



PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR DES SYSTÈMES D'ASSURANCE-DÉPÔTS ISLAMIQUES EFFICACES

Juillet 2021

A PROPOS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ASSUREURS-DEPOTS (AIAD)

L'Association internationale des assureurs-dépôts (AIAD) est l'organisme mondial de normalisation des systèmes d'assurance-dépôts. L'AIAD a été créée en mai 2002 pour améliorer l'efficacité des systèmes d'assurance-dépôts par l'orientation et par la coopération internationale. L'AIAD mène des recherches et produit des guides pour des pays qui souhaitent mettre en place ou améliorer un système d'assurance-dépôts. Les normes de l'AIAD, décrites dans les Principes fondamentaux pour des systèmes d'assurance-dépôts efficaces de cette organisation, font partie des Normes clés pour des systèmes financiers sains du Conseil de stabilité financière et sont utilisées dans l'examen des Programmes d'évaluation du secteur financier (PESF) du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale. Les membres partagent également leurs connaissances et leur expertise en participant à des conférences internationales et à d'autres forums. L'AIAD compte actuellement 85 assureurs-dépôts. L'AIAD est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la loi suisse et domiciliée à la Banque des règlements internationaux à Bâle, en Suisse.

Pour plus d'informations sur l'AIAD, veuillez consulter le site www.iadi.org.

A PROPOS DU CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)

Le CSFI est une organisation internationale de normalisation qui a été officiellement inaugurée le 3 novembre 2002 et a démarré ses activités le 10 mars 2003. Cette organisation a pour vocation de promouvoir et de renforcer la solvabilité et la stabilité du secteur des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles et des principes directeurs, à l'échelle mondiale, à l'usage de ce secteur au sens large, notamment les secteurs de la banque, des marchés de capitaux et de l'assurance. Les normes élaborées par le CSFI suivent un long processus conformément aux directives et procédures d'élaboration des Normes/Principes directeurs, qui comprennent, entre autres, la publication d'exposés-sondages, l'organisation d'ateliers et, le cas échéant, la tenue des audiences publiques. En outre, le CSFI effectue des recherches, coordonne des initiatives sur les questions relatives au secteur et organise des tables rondes, des séminaires et des conférences à l'intention des régulateurs des marchés et des parties prenantes du secteur. A cet effet, le CSFI travaille étroitement avec les organisations internationales, régionales et locales concernées, les organismes de recherche et de formation, ainsi que les acteurs du marché.

Pour plus d'informations à propos du CSFI, veuillez consulter le site **www.ifsb.org**.

Table des matières

ABBREVIATIONS	vi
SECTION 1: INTRODUCTION.....	8
1.1 Contexte: Nécessité des PFSADIE	8
1.2 Principales prémisses et objectifs de ce travail	9
1.3 Approche générale des PFSADIE	10
1.4 Approche spécifique des PFSADIE.....	12
1.4.1 <i>Champ d'application pour les banques islamiques</i>	12
1.4.2 <i>Traitement des comptes d'investissement</i>	13
1.4.3 <i>Gouvernance Charia</i>	14
SECTION 2: DÉFINITIONS DES TERMES CLÉS	16
SECTION 3: RISQUE MORAL, ENVIRONNEMENT OPÉRATIONNEL ET AUTRES CONSIDÉRATIONS.....	22
3.1 Minimiser l'aléa moral	22
3.2 Environnement opérationnel	23
3.2.1 <i>Conditions macroéconomiques</i>	23
3.2.2 <i>Structure du SSFI</i>	24
3.2.3 <i>Réglementation prudentielle, contrôle et résolution</i>	26
3.2.4 <i>Le cadre juridique et judiciaire</i>	27
3.2.5 <i>Le régime de comptabilité et de l'information</i>	29
SECTION 4: PRINCIPES FONDAMENTAUX ET ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	30
PFSADIE 1: OBJECTIFS DE POLITIQUE PUBLIQUE.....	30
PFSADIE 2: MANDAT ET POUVOIRS.....	31
PFSADIE 3: GOUVERNANCE	33
PFSADIE 4: LES RELATIONS AVEC D'AUTRES PARTICIPANTS AU FILET DE SÉCURITÉ.....	35
PFSADIE 5: QUESTIONS TRANSFRONTALIÈRES.....	36
PFSADIE 6 : LE RÔLE DE L'ASSUREUR-DÉPÔTS DANS LES PLANS D'URGENCE ET LA GESTION DE CRISE	37
PFSADIE 7 : ADHÉSION	38
PFSADIE 8 : COUVERTURE	39
PFSADIE 9: SOURCES ET UTILISATION DES FONDS	42
PFSADIE 10: SENSIBILISATION DU PUBLIC.....	46
PFSADIE 11: PROTECTION JURIDIQUE	48
PFSADIE 12: TRAITER AVEC LES PARTIES FAUTIVES EN CAS DE FAILLITE D'UNE BANQUE ISLAMIQUE	49
PFSADIE 13: DÉTECTION PRÉCOCE ET INTERVENTION EN TEMPS OPPORTUN ⁵⁰	
PFSADIE 14: RESOLUTION DE FAILLITE.....	51
PFSADIE 15: REMBOURSEMENT DES DÉPOSANTS.....	53
PFSADIE 16: RECOUVREMENTS	56

PFSADIE 17: GOUVERNANCE CHARIA.....	57
Annexe 1: Spécificités du SADI.....	59
Annexe 2: Principales considérations concernant les comptes d'investissement dans le cadre d'un SADI.....	66
Annexe 3: Évaluation de la conformité avec le PFSADIE.....	70
Annexe : Cartographie des PF de l'AIAD : L'approche PFSADIE.....	77

ABBREVIATIONS

Acronymes et Appellations dans la version française		Acronymes et Appellations dans la version anglaise	
AIAD	Association internationale des assureurs-dépôts	IADI	International Association of Deposit Insurers
ARC	Autorités de Régulation et de Contrôle	RSA	Regulatory and supervisory authority
BID	Banque islamique de Développement	IDB	Islamic Development Bank
CBCB	Comité de Bâle sur le Contrôle bancaire	BCBS	Basel Committee on Banking Supervision
C	Attributs Clés des Régimes de Résolution efficaces pour les institutions financières	KAs	Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions
CE	Critères essentiels	EC	Essential Criteria
CSF	Conseil de Stabilité financière	FSB	Financial Stability Board
CSFI	Conseil des Services financiers islamiques	IFSB	Islamic Financial Services Board
FADC	Fonds d'Assurance-Dépôt conventionnel	CDIF	Conventional Deposit Insurance Fund
FADI	Fonds d'Assurance-Dépôt islamique	IDIF	Islamic Deposit Insurance Fund
FMI	Fonds monétaire international	IMF	International Monetary Fund
GBI	Guichet bancaire islamique	IBW	Islamic Banking Window
GTC	Groupe de Travail conjoint	JWG	Joint Working Group
IRTI-BID	Institut islamique de Recherche et de Formation de la Banque islamique de Développement	IRTI-IDB	Islamic Research and Training Institute of the Islamic Development Bank
ISFI	Institutions offrant des Services financiers islamiques	IIFS	Institution(s) offering Islamic financial services
OCDE	Organisation de la Coopération et de Développement économique	OECD	Organisation for Economic Cooperation and Development
PESF	Programme d'Evaluation du Secteur financier	FSAP	Financial Sector Assessment Program
PFCBE	Principes fondamentaux pour un Contrôle bancaire efficace du CBCB	BCP	BCBS Core Principles for Effective Banking Supervision
PFRFI	Principes fondamentaux pour la Réglementation de la finance islamique (segment bancaire) du CSFI	IFSB CPs	IFSB Core Principles for Islamic Finance regulation (Banking Segment)
PFSADIE	Principes fondamentaux pour des systèmes d'assurance-dépôts islamiques efficaces	CPEIDIS	Core Principles for Effective Islamic Deposit Insurance Systems

RRNC	Rapports sur le Respect des Normes et des Codes	ROSC	Reports on the Observance of Standards and Codes
RSR	Régime spécial de Résolution	SRR	Special resolution regime
SADC	Système d'assurance-dépôt conventionnel	CDIS	Conventional Deposit Insurance Systems
SADI	Système d'assurance-dépôt islamique	IDIS	Islamic Deposit Insurance Systems
SSFI	Secteur des Services financiers islamiques	IFSI	Islamic financial services industry
TCI	Titulaires de Compte d'Investissement	IAH	Investment account holders

SECTION 1: INTRODUCTION

1.1 Contexte: Nécessité des PFSADIE

1. Un système d'assurance-dépôts conventionnel (SADC) a été mis en place dans de nombreuses juridictions, mais le modèle d'affaires des banques islamiques exige certains ajustements dans la manière dont un tel système est structuré et mis en œuvre. Le modèle d'affaires d'une banque islamique diffère de celui des banques conventionnelles des deux côtés du bilan.¹ La conception d'une protection appropriée pour les déposants exige donc un examen attentif des questions liées à la Charia.²

2. La mise en œuvre d'un système d'assurance-dépôts islamique (SADI) bien conçu pour les banques islamiques est particulièrement difficile compte tenu des caractéristiques des contrats de la Charia et des structures de financement des banques islamiques. Néanmoins, un tel système est susceptible de promouvoir la stabilité et la résilience du secteur des services financiers islamiques (SSFI), car il renforce la confiance des déposants³ en période de chocs économiques et de tensions sur les marchés. Cette confiance est essentielle pour prévenir les ruées sur les banques provoquées par la panique et susceptibles d'entraîner la faillite de banques islamiques par ailleurs saines. Partant de ce constat, certaines juridictions ont déjà mis en place un SADI pour la protection des dépôts islamiques, tandis qu'un certain nombre d'autres sont en train de le faire.

3. L'Association internationale des assureurs-dépôts (AIAD) et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) ont publié en juin 2009 les Principes fondamentaux pour des systèmes d'assurance-dépôts efficaces (ci-après "les Principes fondamentaux de l'AIAD"). Une méthodologie d'évaluation de la conformité aux principes fondamentaux a été achevée en décembre 2010. Bien que les PF de l'AIAD⁴, révisés en novembre 2014, soient généralement applicables aux SADI, il existe des spécificités des banques islamiques et des exigences de gouvernance de la Charia qui doivent être définies séparément, ce qui confirme la nécessité d'élaborer une norme distincte pour les SADI.

¹ Voir l'annexe 1 pour plus de détails.

² Voir la section 2 "Définitions des termes clés", pour connaître les différences entre les "dépôts islamiques" généraux et les "comptes d'investissement" / "titulaires de comptes d'investissement (TCI)".

³ Le terme "déposant" ou "dépôts" a été utilisé dans les Principes fondamentaux pour des systèmes d'assurance-dépôts islamiques efficaces (SADIE) dans un sens général où il englobe tous les types de fonds collectés par les banques islamiques auprès des particuliers et des entreprises. Toutefois, le type de produits de dépôt et de compte d'investissement couverts par les SADI varie d'une juridiction à l'autre, et tous les types de fournisseurs de fonds ne sont pas nécessairement couverts par les SADI. Les SADIE abordent dûment les considérations supplémentaires spécifiques aux comptes d'investissement et aux TCI dans le présent document, tandis que les autres discussions s'inscrivent dans une perspective générale de déposant et/ou de dépôt (voir la sous-section 1.4.2 du présent document).

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iadi.org/en/assets/File/Core%20Principles/cprevised2014nov.pdf>.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil du CSFI, lors de sa 31^e réunion tenue le 11 décembre 2017, et le Conseil exécutif de l'AIAD, lors de sa 54^e réunion tenue le 31 janvier 2018, ont convenu que les Secrétariats du CSFI et de l'AIAD collaboreraient et élaboreraient les Principes fondamentaux pour des systèmes d'assurance-dépôts islamiques efficaces (PFSADIE) de l'AIAD-CSFI ⁵.

1.2 Principales prémisses et objectifs de ce travail

5. Le principal objectif des PFSADIE est de fournir un ensemble d'orientations sous la forme de principes fondamentaux pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un SADI efficace, en tenant compte des spécificités des banques islamiques et en s'inspirant des PF de l'AIAD existants. En particulier, les objectifs des PFSADIE sont les suivants:

- a. servir de cadre international de référence pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'un SADI efficace ;
- b. permettre aux SADI existants d'identifier les lacunes en matière de meilleures pratiques dans leurs modalités actuelles ; et
- c. faciliter une évaluation indépendante, par une tierce partie ou une auto-évaluation, de la conformité d'un SADI avec les PFSADIE.

6. L'AIAD et le CSFI envisagent que les juridictions utilisent les PFSADIE et leur méthodologie d'évaluation de la conformité comme référence pour évaluer la qualité de leurs SADI et pour identifier les lacunes dans leurs pratiques d'assurance-dépôts islamiques, ainsi que les mesures à prendre pour y remédier. Il est également prévu que le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale utilisent les PFSADIE, dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier (PESF), pour évaluer l'efficacité des systèmes et pratiques d'assurance-dépôts islamiques des juridictions. Les PFSADIE peuvent également aider les juridictions membres de l'AIAD et du CSFI dans : (a) l'auto-évaluation ; (b) les évaluations menées par des tiers ; et (c) les évaluations par les pairs.

7. D'une manière générale, les PFSADIE favoriseront l'intégration de l'assurance-dépôts islamique dans l'architecture internationale de la stabilité financière. Compte tenu de l'importance

⁵ Pour soutenir la préparation de ces orientations, la formation d'un groupe de travail conjoint (GTC) a également été approuvée, composé d'experts désignés parmi les institutions membres de l'AIAD et du CSFI, y compris les organisations financières internationales. C'est ce groupe de travail conjoint qui, sous la direction et les conseils du comité technique du CSFI et du comité technique de l'AIAD sur l'assurance-dépôts islamique, a élaboré le SADI et la méthode d'évaluation associée, en s'appuyant sur les PF de l'AIAD. Les travaux ont en outre été alimentés par un processus de consultation publique impliquant les principales parties prenantes en matière de réglementation et de surveillance, ainsi que par un examen de conformité à la Charia du document complet à plus d'une reprise par le conseil Charia désigné.

d'une mise en œuvre cohérente et efficace des normes, l'AIAD et le CSFI sont prêts à encourager les travaux au niveau national pour mettre en œuvre les PFSADIE en collaboration avec d'autres participants au filet de sécurité financière. L'AIAD et le CSFI invitent les institutions financières internationales et les autres agences à utiliser les PFSADIE pour aider les différentes juridictions à développer, mettre en œuvre et/ou renforcer leur SADI. L'AIAD et le CSFI continueront à collaborer étroitement avec ces institutions et agences, et s'engagent à renforcer l'interaction avec les SADI opérant dans les juridictions non membres.

1.3 Approche générale des PFSADIE

8. Le point de départ de l'élaboration des PFSADIE a été une comparaison des meilleures pratiques avec les PF de l'AIAD. Une analyse approfondie et minutieuse a été menée afin d'identifier les domaines de la finance islamique dans lesquels les principes directeurs de l'AIAD ne s'appliquent pas pleinement aux spécificités de la finance islamique en général, et à l'assurance - dépôts islamique en particulier. Les principaux objectifs d'un système d'assurance-dépôts (à savoir assurer la protection des déposants et promouvoir la stabilité du système financier) sont conformes aux objectifs de la Charia et du SADI.⁶ Les caractéristiques de conception définies dans les PF de l'AIAD, telles que la gouvernance, la composition, la couverture, les sources et l'utilisation des fonds, sont généralement conformes aux caractéristiques d'un SADI efficace. Toutefois, certaines modifications sont nécessaires pour tenir compte des exigences de la Charia qui définissent les hétérogénéités des opérations bancaires islamiques et les spécificités d'un SADI. Les questions d'aléa moral, l'environnement opérationnel et les autres considérations abordées dans les PF de l'AIAD sont également pertinentes pour le SADI et sont examinées dans le contexte du SADI à la section 3 du présent document.

9. Sur la base de ce qui précède, un nouveau principe fondamental a été élaboré pour les PFSADIE concernant la gouvernance de la Charia, tandis que certains PF de l'AIAD ont été modifiés au niveau des principes et/ou des critères essentiels, y compris l'ajout de nouveaux critères. D'autres PF de l'AIAD ont été conservées en raison de leur applicabilité commune aux SADC et aux SADI. Leur texte est inchangé à l'exception de certaines modifications, telles que l'utilisation du terme "banque islamique" au lieu de "banque" à certains endroits, ainsi que l'ajout des termes "islamique" ou "conforme à la Charia" devant certains mots décrivant une activité ou une pratique financière. En outre, il n'est pas permis, du point de vue de la Charia, d'accorder à un créancier un droit à réparation supérieur à celui des autres créanciers, chaque créancier devant

⁶ Les filets de sécurité financière, y compris les systèmes d'assurance-dépôts, visent à promouvoir la stabilité financière et à prévenir les faillites bancaires désordonnées et sont donc essentiellement des outils destinés à protéger l'économie contre les pertes de production et les déposants contre la perte de leurs fonds. L'objectif sous-jacent de ces systèmes est donc conforme à la Charia, qui inclut la "protection de la richesse" parmi les cinq nécessités essentielles des maqāsid al-Charia.

plutôt recevoir un montant proportionnel à sa part de la dette.⁷ Le tableau de l'annexe indique l'approche qui a été adoptée et fournit une correspondance entre les PF de l'AIAD et les PFSADIE.

10. Les PFSADIE sont neutres quant aux différentes modalités⁸ de structuration de l'assurance-dépôts islamique par les juridictions, pour autant que les objectifs primordiaux (définis à la section 1.2) soient atteints. Les PFSADIE sont conçus pour s'adapter à un large éventail de circonstances, d'environnements et de structures juridictionnelles et en sont le reflet. Par conséquent, quelles que soient les différentes modalités utilisées pour structurer un SADI, les lignes directrices des PFSADIE sont applicables à l'assureur-dépôts islamiques.

11. Les PFSADIE sont conçus comme un cadre favorisant des pratiques d'assurance-dépôts islamique efficaces. Les autorités nationales sont libres de mettre en place les mesures supplémentaires qu'elles jugent nécessaires pour parvenir à une assurance des dépôts islamique efficace dans leurs juridictions. Les PFSADIE ne sont pas conçus pour répondre à tous les besoins et à toutes les circonstances de chaque système financier islamique. Il conviendrait plutôt de prendre en compte les spécificités des juridictions dans le cadre des évaluations et du dialogue entre les évaluateurs et les autorités des juridictions.

12. Chaque PFSADIE est étayé par des critères d'évaluation. Une évaluation complète, crédible et orientée vers l'action devrait se concentrer sur le SADI et sa relation avec les fonctions du filet de sécurité financière qui le soutiennent. L'évaluation des fonctions plus larges du filet de sécurité (c'est-à-dire l'environnement opérationnel) échappe en grande partie à la responsabilité de l'assureur-dépôts. Cependant, elle peut avoir un effet direct sur la capacité de l'assureur-dépôts de remplir son mandat. L'évaluation d'un SADI doit permettre d'identifier les forces et les faiblesses du système existant et servir de base à l'adoption de mesures correctives par les assureurs-dépôts et les décideurs politiques (par exemple, les autorités gouvernementales ou, s'il s'agit principalement d'un système privé, ses banques islamiques membres), après avoir pris en compte les caractéristiques structurelles, institutionnelles et juridiques de chaque SADI national.

⁷ Les créanciers garantis et les parties qui ont vendu des actifs à l'institution offrant des services financiers islamiques (ISFI), qui n'ont pas reçu de décaissement et dont les actifs sont restés inchangés, constituent une exception à cette règle. Ces créanciers et parties devraient se voir accorder une créance plus élevée, sous réserve de la valeur de leur garantie et de leurs actifs vendus.

⁸ SADI peut être administré comme suit

- a. sur une base complète - par exemple, un assureur-dépôts qui met en œuvre un système conforme à la Charia ;
ou
- b. sur une base intégrée - c'est-à-dire que le SADI et le SADC sont gérés séparément par un seul assureur-dépôts qui est une entité distincte ou une fonction ou une unité au sein d'une banque centrale ou d'une autorité de contrôle.

1.4 Approche spécifique des PFSADIE

13. En élaborant les lignes directrices dans le présent document, les PFSADIE ont adopté certaines approches liées aux spécificités de la finance islamique. Bien qu'elles soient dûment examinées à différents stades du présent document, et qu'elles soient également étayées par des informations détaillées dans les annexes, il est utile d'apporter dès l'entame un certain niveau de clarification, pour permettre une lecture, une utilisation et une mise en œuvre éclairées des PFSADIE.

1.4.1 Champ d'application pour les banques islamiques

14. L'expression "**banque islamique**"⁹ désigne toute entité juridique agréée par l'autorité compétente qui exerce des activités d'intermédiaire en collectant des dépôts et/ou des fonds remboursables conformes à la Charia (voir la sous-section 1.4.2, " Traitement des comptes d'investissement ", ci-dessous) de la part du public et/ou des investisseurs et en canalisant les fonds pour fournir des activités de financement et des services d'investissement (voir également la définition de la banque islamique à la section 2). L'entité se conforme aux règles et principes de la Charia, tels qu'évoqués précédemment et déterminés par un mécanisme de gouvernance de la Charia (voir la sous-section 1.4.3, "Gouvernance Charia", ci-dessous). Les PFSADIE sont également applicables aux institutions financières qui ne sont pas explicitement appelées "banques islamiques", mais qui offrent des services bancaires conformes à la Charia (par exemple, les "banques participatives" ou les "banques sans intérêts", etc.)

15. Dans la pratique, les banques islamiques comprennent les banques islamiques à part entière qui sont agréées et établies pour opérer en tant que telles. Toutefois, il existe également des filiales bancaires islamiques de banques conventionnelles qui sont enregistrées et gérées comme des entités distinctes, mais qui ont des liens de propriété et de consolidation financière avec les banques conventionnelles mères.

16. Il existe également des "**guichets bancaires islamiques**" (GBI), qui font partie d'une institution financière conventionnelle (soit une agence, soit une unité spécialisée de cette institution financière), mais qui fournissent des services de dépôt et de financement/investissement selon des principes conformes à la Charia. Elles ne constituent pas une entité juridique distincte et sont consolidées et présentées dans les comptes des activités de la banque conventionnelle. Il est

⁹ Les entités bancaires islamiques comprennent généralement des banques islamiques à part entière, des filiales bancaires islamiques, des guichets bancaires islamiques, des banques d'investissement islamiques et des institutions financières islamiques offrant une large gamme de produits et de services aux clients. Grâce à l'utilisation de divers concepts de finance islamique, les produits et services tournent autour de la mourābahah (vente avec marge), de l'ijārah (crédit-bail), de la mouḍārabah (partage des bénéfices pour les produits de financement et de dépôt), de la moushārahah (partenariat), de la wadī'ah (comptes d'épargne) et des activités commerciales basées sur la wakālah (agence).

important que la comptabilité des profits et des pertes des GBI soit effectuée séparément de celle de leurs maisons-mères conventionnelles.¹⁰ Il existe certaines différences dans l'approche des lignes directrices, en particulier, entre les banques islamiques/filiales de banques conventionnelles et les GBI.

17. L'approche spécifique des PFSADIE est que les lignes directrices sont applicables à tous les types de banques islamiques (y compris les banques islamiques à part entière, les filiales de banques conventionnelles et les guichets de banques conventionnelles). Toutefois, lorsque cela s'avère nécessaire, une distinction est faite et des orientations supplémentaires sont fournies pour les GBI, en raison de leur classification unique. En effet, les GBI sont présents dans la majorité des juridictions où la finance islamique opère, et les pratiques de contrôle varient considérablement d'une juridiction à l'autre, notamment en ce qui concerne les exigences de fonds propres. Cette diversité des modes opératoires des guichets soulève un certain nombre de questions sur leur contrôle, ainsi que sur leur affiliation aux systèmes d'assurance-dépôt, questions qui sont sensiblement différentes de celles soulevées par les ISFI à part entière - en particulier, du point de vue de la gouvernance d'entreprise et du point de vue de la gouvernance Charia.

1.4.2 *Traitement des comptes d'investissement*¹¹

18. Le profil des ressources des banques islamiques comprend également un compte spécifique appelé " compte d'investissement ", dont les fonds sont placés par un TCI. Cela implique la mise en commun de fonds investissables par les TCI avec la banque dans le but de faire des investissements réalisés par la banque agissant en tant qu'entrepreneur (mouḍārib) ou agent (wakīl). Les bénéfices¹² sont donc partagés entre la banque islamique en tant que mouḍārib et les TCI, ou une commission d'agence est dûment versée à la banque en tant que wakīl dans le cadre d'un contrat de wakālah¹³, sur la base des principes de la Charia régissant la transaction et les contrats utilisés pour encadrer le compte d'investissement.

19. Le traitement réglementaire et prudentiel des comptes d'investissement varie d'une juridiction à l'autre, certaines les considérant comme des "dépôts islamiques" (en raison des

¹⁰ Pour ce faire, il convient de veiller à ce que les opérations des GBI ne soient pas imbriquées dans celles de la société mère. Toutefois, les bénéfices générés par le guichet islamique en sa qualité de mouḍārib ou de wakīl peuvent être transférés à la société mère conventionnelle en tant que propriétaire du guichet islamique.

¹¹ Voir également l'annexe 2.

¹² Dans le cas de la mouḍārabah, il s'agit d'un partage des bénéfices et d'une prise en charge des pertes par le bailleur de fonds, car dans les cas normaux, seule la partie qui apporte le capital subit une perte financière, tandis que l'entrepreneur (mouḍārib) subit la perte de ses efforts. Toutefois, l'entrepreneur (mouḍārib) est tenu de supporter une partie des pertes financières dues à sa négligence, à sa mauvaise conduite ou au non-respect des conditions stipulées par le bailleur de fonds.

¹³ Dans le cas d'un contrat de wakālah, le mandant désigne une institution comme agent (wakīl) pour exercer l'activité en son nom. Dans la pratique, il s'agit d'un contrat à base d'honoraires.

exigences des cadres juridiques existants qui ne reconnaissent pas les comptes d'investissement), tandis que d'autres les reconnaissent comme des comptes d'investissement, une catégorie distincte de celle des dépôts.¹⁴ Cette différence de traitement a des implications importantes, car un produit de "dépôt islamique" est normalement garanti par la banque islamique tout en bénéficiant d'une couverture d'assurance-dépôts par l'assureur-dépôts islamique. Toutefois, lorsque les juridictions reconnaissent les comptes d'investissement en tant que tels et leur ont accordé un traitement distinct, ils peuvent ou non bénéficier d'une couverture d'assurance-dépôts. Par exemple, dans certaines juridictions, la loi mentionne explicitement le terme "comptes d'investissement". Cependant, le traitement réglementaire et prudentiel qui leur est accordé est celui des "dépôts" bancaires.

20. Dans le cadre des PFSADIE, le terme "déposant" ou "dépôts" ou "assurance-dépôts" a été utilisé dans un sens général où il englobe tous les types de fonds (c'est-à-dire les dépôts islamiques et les comptes d'investissement) collectés par les banques islamiques auprès des particuliers et des entreprises clientes. Toutefois, si nécessaire, les PFSADIE peuvent dûment discuter de considérations supplémentaires spécifiques aux comptes d'investissement et aux TCI dans le présent document, tandis que les autres discussions se situent dans une perspective générale du point de vue des déposants et/ou des dépôts. Voir également la discussion détaillée à l'annexe 2 du présent document concernant la couverture des comptes d'investissement par le SADI.

1.4.3 Gouvernance Charia

21. Les activités de finance islamique doivent être placées sous le contrôle permanent de la Charia par des experts qualifiés connaissant bien les principes de la finance islamique et de la Charia. En conséquence, la "gouvernance Charia" désigne l'ensemble des dispositions institutionnelles et organisationnelles par lesquelles une banque islamique veille à ce qu'il y ait un contrôle indépendant efficace de la conformité à la Charia pour chacune des activités, structures et processus entrepris. Les activités/institutions peuvent être supervisées par un conseiller en Charia ou par un Conseil de la Charia/comité de la Charia (les termes "Conseil de Charia" et "Comité de Charia" peuvent être utilisés indifféremment), les exigences particulières en matière de supervision de la Charia différant d'une juridiction à l'autre.

22. Pour le SADI, un certain nombre de modèles différents de gouvernance Charia sont actuellement pratiqués, notamment un conseil de la Charia intégré à l'entité (c'est-à-dire le SADI),

¹⁴ Il est toutefois important de noter que le traitement des comptes d'investissement en tant que dépôts islamiques n'est pas une pratique conforme à la Charia en raison de la nature du contrat et de la relation entre un SIFI et un client. Toutefois, il est possible d'offrir un compte d'investissement assorti d'une couverture d'assurance-dépôts, à condition que le mécanisme soit conforme à la Charia. Le traitement et l'implication des TCI, tels qu'ils sont déterminés par les autorités de contrôle, sont mentionnés dans les Principes fondamentaux pour la réglementation de la finance islamique (segment bancaire) du CSFI (cf. IFSB-17 : PFRFI).

un conseil centralisé extérieur au SADI ayant une autorité reconnue sur les questions de finance islamique (par exemple le conseil de la Charia de la banque centrale) ; et un cabinet externe de conseil en Charia¹⁵ qui guide l'entité (c'est-à-dire le SADI) en matière de conformité à la Charia de ses opérations, produits et services.

23. Les recommandations spécifiques des PFSADIE concernant la fonction de gouvernance Charia pour l'assureur-dépôts islamique figurent dans le PFSADIE 17.

¹⁵ Dans le cas de la gouvernance Charia du SADI, cette option n'est applicable que pour les pays qui ne seront pas en mesure de satisfaire aux deux premières options (un Conseil de la Charia intégré ou centralisé), et sous réserve de conditions telles que la confidentialité, l'indépendance, la prévention des conflits d'intérêts, etc. Voir SADIE 17 pour plus de détails.

SECTION 2: DÉFINITIONS DES TERMES CLÉS

La "**garantie globale**" est définie comme une déclaration des autorités selon laquelle, en plus de la protection fournie par l'assurance-dépôts à couverture limitée ou d'autres dispositions, certains dépôts et peut-être d'autres instruments financiers seront protégés.

La "**banque relais**" est une entité créée pour reprendre temporairement et maintenir certains actifs, passifs et opérations d'une banque en faillite dans le cadre du processus de résolution.

Le "**système d'assurance-dépôts conventionnel**" désigne l'assureur- dépôts et ses relations avec les acteurs du filet de sécurité financière qui soutiennent les fonctions conventionnelles d'assurance des dépôts et les processus de résolution.

"**L'assurance-dépôts**" est définie comme un système mis en place pour protéger les déposants contre la perte de leurs dépôts assurés dans le cas où une banque ne serait pas en mesure d'honorer ses obligations envers les déposants.

L'expression "**assureur - dépôts**" désigne l'entité juridique spécifique chargée de fournir une assurance des dépôts, des garanties des dépôts ou d'autres dispositifs similaires de protection des dépôts.

"**Système de contribution différentielle**" (ou "**contribution basée sur le risque**") : système d'évaluation des contributions visant à différencier les contributions sur la base de critères tels que le profil de risque de chaque banque.

Le "**risque commercial déplacé**" désigne une situation dans laquelle un établissement agissant en tant que mouḍārib fait don d'une partie de ses bénéfices aux titulaires de comptes d'investissement afin de lisser les rendements qui leur sont dus.

Les "**contributions ex ante**" désignent la collecte régulière de contributions, dans le but d'accumuler un fonds destiné à faire face aux obligations futures (par exemple, le remboursement des déposants) et à couvrir les coûts opérationnels et les coûts connexes de l'assureur- dépôts.

La "**contribution ex post**" désigne les systèmes dans lesquels les fonds destinés à couvrir les obligations d'assurance-dépôts ne sont collectés qu'auprès des banques survivantes après la faillite d'une banque islamique, conformément à un mécanisme conforme à la Charia.¹⁶

¹⁶ Bien que l'utilisation de contributions ex post, en plus des contributions ex ante, soit autorisée par les Principes

Le **"filet de sécurité financière"** est défini comme comprenant les fonctions de réglementation prudentielle, de contrôle, de résolution, de prêteur en dernier ressort et d'assurance-dépôts. Dans de nombreuses juridictions, un département du gouvernement (généralement un ministère des finances ou du trésor, responsable de la politique du secteur financier) est inclus dans le filet de sécurité financière.

L'expression **"Fit and proper / aptitude et adéquation "** fait référence aux tests d'aptitude qui visent généralement à évaluer la compétence des gérants, des conseils d'administration et des conseils de commissaires et leur capacité d'assumer les responsabilités liées à leurs fonctions, tandis que les tests d'adéquation visent à évaluer leur intégrité et leur aptitude. Les qualifications formelles, l'expérience antérieure et les antécédents sont quelques-uns des éléments sur lesquels les autorités se concentrent pour déterminer la compétence. Pour évaluer l'intégrité et l'adéquation, les éléments pris en compte comprennent le casier judiciaire, la situation financière, les actions civiles intentées contre des individus pour recouvrer des dettes personnelles, le refus d'admission ou l'expulsion d'organismes professionnels, les sanctions appliquées par les régulateurs d'autres secteurs similaires, et les pratiques commerciales douteuses antérieures.

"Système d'assurance-dépôts intégré" : SADI et SADC administrés séparément par un seul organisme d'assurance des dépôts, aux fins des présents PFSADIE.

Les **"comptes d'investissement"** désignent les fonds des investisseurs placés auprès d'une banque islamique dans un ou plusieurs pools sur la base de la mouḍārabah aux fins du partage des bénéfices et de la prise en charge des pertes par le bailleur de fonds, ou de la moushārah aux fins du partage des bénéfices et des pertes entre la banque islamique et les investisseurs. Lorsque les comptes d'investissement sont gérés dans le cadre d'un contrat de wakālah bi al-istishmār, la relation entre la banque islamique et les investisseurs est une relation d'agence, la banque islamique percevant une commission forfaitaire au lieu de partager les bénéfices (le wakil peut également avoir droit à des motivations supplémentaires liées à la performance).

- Les "comptes d'investissement restreints" sont les comptes dont les titulaires autorisent l'investissement de leurs fonds sur la base de contrats mouḍārabah, moushārah ou wakālah, tout en respectant certaines restrictions quant au lieu, à la manière et à la finalité

fondamentaux de l'AIAD pour des systèmes efficaces de garantie des dépôts, le fait de s'appuyer uniquement sur des contributions ex post dans un SADIE n'est pas conforme aux Principes fondamentaux et soulève en outre des questions de conformité à la Charia liées au fait d'obliger les banques survivantes à rembourser les déposants d'une banque islamique en faillite. Du point de vue de la Charia, cela n'est pas autorisé, sauf dans le cas où les banques islamiques concluent un accord préalable entre elles pour rembourser les déposants d'une banque islamique en faillite lorsqu'une telle faillite se produit.

de l'investissement de ces fonds.

- Les "comptes d'investissement non restreints" sont les comptes dont les titulaires autorisent l'investissement de leurs fonds sur la base de contrats mouḍārabah, moushāarakah ou wakālah sans imposer de restrictions. Les institutions peuvent mélanger ces fonds avec leurs propres fonds et les investir dans un portefeuille commun.

Le terme "**banque islamique**" englobe les banques islamiques à part entière ainsi que les filiales bancaires islamiques de banques conventionnelles établies séparément. Elle comprend également les guichets bancaires islamiques soumis au cadre juridique et aux dispositions réglementaires du pays. Voir la discussion à la sous-section 1.4.1.

Le "**guichet bancaire islamique**" est défini comme une partie d'une institution financière conventionnelle (qui peut être une agence ou une unité spécialisée de cette institution financière) qui fournit des dépôts/comptes d'investissement pour déployer/investir dans le financement et l'investissement d'une manière conforme à la Charia en vertu de leur cadre juridique et réglementaire.

Le "**dépôt islamique**" est un produit proposé par les banques islamiques à leurs clients, qui implique l'obligation contractuelle pour la banque de rembourser tout ou partie du principal, à la demande des clients, à partir des fonds qu'ils ont déposés auprès de la banque.

L'"**assurance-dépôts islamique**" est définie comme un système établi avec les caractéristiques de conception conformes à la Charia pour protéger les déposants contre la perte de leurs dépôts islamiques assurés dans le cas où une banque islamique n'est pas en mesure d'honorer ses obligations envers les déposants.

Le "**système d'assurance-dépôts islamique**" désigne l'assureur des dépôts et ses relations avec les acteurs du réseau de sécurité financière qui soutiennent les fonctions d'assurance-dépôts islamiques et les processus de résolution.

Le terme "**Kafālah**" fait référence à une garantie - par exemple, lorsqu'une personne garantit une responsabilité ou une obligation (en particulier une dette) d'une autre personne.

"**Liquidation**" (ou mise sous séquestre "**receivership**") désigne la liquidation (ou "winding-up", comme utilisé dans certaines juridictions) des affaires commerciales et des opérations d'une banque en faillite par la disposition ordonnée de ses actifs après que son agrément a été révoqué

et qu'elle a été mise en liquidation. Dans certaines juridictions, ce terme est synonyme de "séquestre".

Le "**liquidateur**" (ou "**administrateur judiciaire**") est la personne morale qui entreprend la liquidation de la banque en faillite et la cession de ses actifs.

Le "**mandat**" de l'assureur-dépôts désigne l'ensemble des instructions officielles décrivant son rôle et ses responsabilités. Il n'existe pas de mandat unique ou d'ensemble de mandats convenant à tous les assureurs-dépôts. Lors de l'attribution d'un mandat à un assureur - dépôts, il convient de tenir compte des circonstances propres à chaque juridiction. Les mandats peuvent aller d'un système étroit de "caisse de paiement" à des mandats comportant des responsabilités étendues, telles que l'action préventive et la minimisation/gestion des pertes ou des risques, avec toute une série de combinaisons entre les deux. On peut les classer en quatre catégories:¹⁷

- a. un mandat "pay box", dans le cadre duquel l'assureur-dépôts n'est responsable que du remboursement des dépôts assurés ;
- b. un mandat "pay box plus", dans lequel l'assureur-dépôts a des responsabilités supplémentaires, telles que certaines fonctions de résolution (par exemple, le soutien financier) ;
- c. un mandat de "minimisation des pertes", dans le cadre duquel l'assureur s'engage activement dans une sélection de stratégies de résolution à moindre coût ; et
- d. un mandat de "minimisation des risques", dans le cadre duquel l'assureur exerce des fonctions complètes de minimisation des risques, notamment l'évaluation et la gestion des risques, un ensemble complet de pouvoirs d'intervention précoce et de résolution, et, dans certains cas, des responsabilités de surveillance prudentielle.

L'"**aléa moral**" survient lorsque les parties sont incitées à accepter davantage de risques parce que les coûts qui en découlent sont supportés, en tout ou en partie, par d'autres.

"**Mouḍārabah**" désigne un contrat de partenariat avec partage des bénéfices entre le bailleur de fonds (rabb al māl) et un entrepreneur (mouḍārib), en vertu duquel le bailleur de fonds apporte des

¹⁷ Lorsque l'assureur - dépôts a un mandat et des responsabilités supplémentaires, notamment la fourniture d'un soutien financier, le transfert d'actifs et de passifs, la vente d'actifs, la mise en place d'une banque relais temporaire et d'autres mécanismes de résolution conformes aux règles et principes de la Charia, qui nécessitent l'utilisation de ses propres fonds collectés à partir des contributions versées par les banques islamiques membres, cette utilisation doit être clairement précisée.

capitaux à une entreprise ou à une activité qui doit être gérée par l'entrepreneur. Les bénéfices générés par cette entreprise ou activité sont partagés conformément au pourcentage spécifié dans le contrat, tandis que les pertes sont supportées uniquement par le bailleur de fonds, à moins qu'elles ne soient dues à une faute, à une négligence ou à une violation des termes du contrat.

Le terme "**Moushārah**" désigne un contrat de partenariat dans lequel les partenaires conviennent d'apporter des capitaux à une entreprise, qu'elle soit existante ou nouvelle. Les bénéfices générés par cette entreprise sont partagés conformément au pourcentage spécifié dans le contrat de moushārah, tandis que les pertes sont partagées proportionnellement à la part de capital de chaque partenaire.

Les "**objectifs de politique publique**" désignent les buts que le système d'assurance des dépôts est censé atteindre.

Le terme "**résolution**" désigne le plan et le processus de cession d'une banque non viable/faillite. La résolution peut inclure la liquidation et le remboursement des déposants, le transfert d'actifs et de passifs, la vente d'actifs, la mise en place d'un établissement-relais temporaire et la conversion en fonds propres. La résolution peut également inclure l'application des procédures prévues par la loi sur l'insolvabilité à certaines parties d'une entité en résolution, en conjonction avec l'exercice des pouvoirs de résolution, à condition que les règles et principes de la Charia soient respectés.

"**L'autorité de résolution**" est définie comme une autorité publique qui, seule ou avec d'autres autorités, est responsable de la résolution des institutions financières établies dans sa juridiction (y compris les fonctions de planification de la résolution).

Dans le présent document, le terme "**Charia**" désigne les règles déduites de sources islamiques légitimes : le Coran, la Sunna, le consensus (ijmā'), l'analogie (qiyās) et d'autres sources approuvées de règles Charia applicables dans le cadre de la conformité à la Charia du SADI d'une juridiction.

La "**subrogation**" est la substitution d'une partie (par exemple, l'assureur-dépôts) à une autre (par exemple, le déposant protégé) en ce qui concerne une réclamation, une demande ou un droit légitime, de sorte que la partie qui se substitue succède aux droits de l'autre en ce qui concerne la dette ou la réclamation, ainsi que ses droits et ses recours.¹⁸

¹⁸ Du point de vue de la Charia, il est permis à l'assureur - dépôts islamique de subroger les déposants protégés, après les avoir remboursés, dans leurs droits liés à une dette ou à une réclamation sur les actifs d'une banque islamique en faillite. À titre d'exemple de la mise en œuvre de la subrogation dans un SADI fondé sur le takāful, les banques islamiques membres s'engagent à verser des contributions périodiques à l'assureur - dépôts islamique, qui s'engage ensuite à offrir

Le terme "**Takāful**" fait référence à une garantie mutuelle en échange de l'engagement de donner un montant sous la forme d'une contribution spécifiée au fonds de risque des participants, par lequel un groupe de participants conviennent entre eux de se soutenir mutuellement pour les pertes résultant de risques spécifiés.

La "**taille cible du fonds**" fait référence à la taille du fonds de garantie des dépôts ex ante, généralement mesurée en proportion de l'assiette (par exemple, le total des dépôts ou les dépôts assurés), suffisante pour faire face aux obligations futures attendues et couvrir les coûts opérationnels et les coûts connexes de l'assureur des dépôts.

Le terme "**Wakālah**" fait référence à un contrat d'agence dans lequel le client (principal) désigne une institution en tant qu'agent (wakīl) pour exercer l'activité en son nom. Le contrat peut être assorti ou non d'honoraires.

une couverture à toute banque islamique membre en cas de faillite de cette dernière. En cas de faillite d'une banque islamique membre, l'assureur - dépôts islamique remboursera directement les déposants protégés et les remplacera à hauteur du montant de la couverture (qui équivaut à la valeur des dépôts protégés) en tant que demandeur sur les actifs de la banque islamique en faillite lors de la liquidation.

SECTION 3: RISQUE MORAL, ENVIRONNEMENT OPÉRATIONNEL ET AUTRES CONSIDÉRATIONS

3.1 Minimiser l'aléa moral

24. Un filet de sécurité financière bien conçu contribue à la stabilité du système financier. Toutefois, s'il est mal conçu, il peut accroître les risques, notamment l'aléa moral. L'aléa moral survient lorsque des parties sont incitées à accepter davantage de risques parce que les coûts sont supportés, en tout ou en partie, par d'autres. Dans le contexte de l'assurance-dépôts, la protection des déposants contre la menace d'une perte (par exemple par une assurance-dépôts explicite et limitée ou par la conviction de certaines parties que les banques ne seront pas exposées à la faillite (protection implicite) peut les isoler des conséquences de pratiques bancaires dangereuses et non fondées, et peut conduire à une prise de risque plus importante par les banques que ce ne serait le cas autrement.

25. La prise de risque plus importante par les banques islamiques peut être plus fréquente dans les juridictions qui fournissent une couverture SADI pour les TCI, en particulier lorsque les contributions pour la couverture du compte d'investissement ne sont pas fournies par les banques islamiques dans certaines juridictions (voir la discussion à l'annexe 2 du présent document).

26. Le SADI doit donc être conçu pour atténuer l'impact de l'aléa moral sur le comportement des actionnaires, de la direction des banques islamiques et des déposants, tout en reconnaissant que la plupart des déposants sont généralement moins à même de faire la différence entre les banques islamiques sûres et celles qui ne le sont pas. Cette atténuation est fonction de la conception globale du système. L'aléa moral est également atténué par d'autres participants au filet de sécurité.

27. Plus précisément, les principales caractéristiques de conception du SADI, décrites dans les présents PF, visent à atténuer l'aléa moral. Les exemples incluent, mais ne sont pas limités à : des niveaux de couverture et un champ d'application limités ; des contributions différentielles ; et une intervention et une résolution en temps opportun par l'assureur des dépôts ou d'autres participants dotés de tels pouvoirs dans le filet de sécurité.

28. Le filet de sécurité financière crée et soutient des incitations appropriées pour atténuer l'aléa moral par le biais de plusieurs mécanismes, notamment : la promotion d'une bonne gouvernance d'entreprise et d'une gestion saine des risques dans les différentes banques ; la responsabilisation des parties fautives pour les pertes ; une discipline de marché efficace ; et les cadres et l'application d'une réglementation prudentielle, d'un contrôle, d'une résolution et de lois

et de règlements solides.

29. L'évaluation de la mesure dans laquelle l'aléa moral affecte un système d'assurance-dépôts repose sur une évaluation globale de l'efficacité du contrôle, du cadre juridique et des régimes d'alerte précoce, d'intervention et de résolution.

3.2 Environnement opérationnel

30. L'efficacité d'un système islamique d'assurance-dépôts est influencée non seulement par ses caractéristiques de conception, mais aussi par l'environnement dans lequel il opère. L'environnement opérationnel comprend les conditions macroéconomiques, la puissance de l'État, la structure du système financier, la réglementation et la surveillance prudentielles, le cadre de liquidité, le régime de gouvernance Charia, le cadre juridique et judiciaire, ainsi que le système de comptabilité et de d'information financière. L'environnement opérationnel est largement en dehors du champ de compétence de l'assureur-dépôts. Cependant, il influe sur la capacité de l'assureur-dépôts à remplir son mandat et détermine, en partie, son efficacité à protéger les déposants et à contribuer à la stabilité financière d'une juridiction.

31. Bien que l'environnement opérationnel ne fasse pas l'objet d'une évaluation formelle et qu'il n'y ait pas de détermination de la conformité correspondante, il constitue le fondement de l'évaluation de la conformité aux PFSADIE. Les conditions décrites dans cette section doivent être analysées de manière approfondie afin d'évaluer avec précision l'adéquation et l'efficacité de la conception et du fonctionnement de l'ensemble du système. Des systèmes d'assurance-dépôts de conception identique peuvent avoir un impact très différent sur la stabilité financière et la protection des déposants, reflétant les différences de l'environnement dans lequel ils opèrent.

3.2.1 Conditions macroéconomiques

32. Les conditions macroéconomiques influencent l'efficacité des marchés, la capacité du système financier à intermédiaire les ressources et la croissance économique. Une instabilité persistante entrave le fonctionnement des marchés, et de telles conditions affectent la capacité des institutions financières à absorber et à gérer leurs risques. En période d'instabilité économique, la volatilité des marchés peut entraîner des ruées déstabilisantes des créanciers (y compris des déposants). En outre, les incertitudes concernant les mouvements futurs des prix relatifs, y compris les prix des actifs et les taux de change, peuvent rendre difficile la détermination de la viabilité à moyen terme d'une institution.

33. En période de stabilité, les PFSADIE fournissent des orientations sur les caractéristiques minimales d'un SADI efficace. Le SADI renforce la confiance des déposants face aux défaillances idiosyncrasiques des banques islamiques. Toutefois, face à une instabilité macroéconomique persistante, les PFSADIE donnent des indications sur les domaines qu'un SADI devra renforcer afin d'apporter un soutien solide aux déposants en général. Le système peut nécessiter diverses améliorations, notamment des réserves plus importantes que d'habitude, des options de financement d'urgence plus solides, ainsi qu'une coordination et une participation étroites avec d'autres participants au filet de sécurité pour renforcer la stabilité financière. L'introduction d'un SADI dans ces conditions devra toutefois être étudiée avec soin, car le nouveau système, s'il n'est pas soutenu par les réformes institutionnelles nécessaires, pourrait être discrédité et ne pas réussir à renforcer la confiance des déposants.

34. Les évaluations des conditions macroéconomiques d'une juridiction se trouvent dans les rapports des organisations internationales telles que le FMI, la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ces rapports comprennent souvent une analyse des conditions récentes et des projections de l'évolution probable des variables macroéconomiques.

3.2.2 *Structure du SSFI*

35. La solidité d'un système financier influe sur les caractéristiques de conception d'un système d'assurance-dépôts. Toute évaluation d'un SAD doit tenir compte de la santé et de la structure du secteur financier islamique, ainsi que de l'éventail des exigences possibles pour l'assureur-dépôts. Les éléments à prendre en considération sont les suivants :

- a. Une évaluation de la santé des banques islamiques basée sur une évaluation de l'adéquation des fonds propres, de la liquidité et de la qualité du crédit du système financier islamique. Les ressources de l'assureur-dépôts, sa capacité à identifier les menaces émergentes et ses relations avec les autres acteurs du filet de sécurité doivent être solides. De même, la localisation ou la composition monétaire des dépôts, ainsi que les règles de couverture et de remboursement qui s'y rapportent, influenceront la manière dont les ressources sont maintenues par l'assureur.
- b. La structure du système financier islamique en termes de nombre, de type et de caractéristiques des banques islamiques, et de types de dépôts/comptes d'investissement et de déposants/TCl couverts. Ces informations ont une incidence sur l'évaluation de la solidité et de l'efficacité de l'assureur-dépôts. Le degré d'interconnexion, de concurrence et de concentration au sein du système influencera les possibilités de contagion et de chocs

systémiques. La présence de banques islamiques mal supervisées peut entraîner des risques non identifiés pour le système financier, qui se matérialisent de manière inattendue. Le système d'assurance-dépôts doit être conçu pour tenir compte de ces risques.

- c. Tout dispositif de protection des déposants préexistant (par exemple, les dispositifs de protection institutionnelle) et l'effet de ces dispositifs sur l'introduction ou la réforme d'un système d'assurance-dépôts.

36. L'évaluation d'un SADI dépendrait également des considérations suivantes concernant la structure du SSFI :

a. Le cadre de la Charia dans lequel opère le SSFI

Un cadre Charia solide dans une juridiction facilitera la mise en œuvre efficace de la finance islamique, y compris d'un SADI. Ce cadre devrait notamment prévoir des mécanismes permettant de résoudre les divergences d'opinions sur la Charia au sein d'une juridiction, afin de promouvoir une meilleure acceptabilité des pratiques de la finance islamique et d'éviter toute confusion.

b. La mise en œuvre du a SADI dans un système bancaire dual où les banques islamiques opèrent aux côtés des banques conventionnelles.

Dans une juridiction dotée d'un double système bancaire et où le SADI et le SADC sont mis en œuvre séparément, les deux systèmes doivent être conçus de manière à promouvoir des conditions de concurrence équitables et à éviter l'arbitrage réglementaire.¹⁹ L'assureur-dépôts doit comprendre, entre autres, le nombre, les types et les caractéristiques des banques islamiques, ainsi que les types de dépôts et de déposants à couvrir, afin de déterminer le niveau de couverture approprié.

c. La mise en œuvre du SADI dans un système bancaire dual où les banques islamiques opèrent aux côtés des banques conventionnelles.

Pour préserver la santé des banques islamiques en termes de gestion des capitaux et des liquidités, les marchés monétaires et financiers islamiques doivent fonctionner correctement afin de garantir qu'une large gamme d'instruments financiers conformes à la Charia soit disponible pour les banques islamiques. Cela s'appliquerait également au SADI puisque l'assureur-des dépôts exigerait

¹⁹ Un exemple de risque d'arbitrage réglementaire serait l'existence de différences dans la tarification basée sur le risque et/ou les niveaux de couverture entre le SADI et le SADC. Cela aurait des conséquences sur les exigences prudentielles imposées aux membres respectifs de le SADI et de la SADC (c'est-à-dire les banques islamiques par rapport aux banques conventionnelles).

également la disponibilité de ces instruments financiers à des fins d'investissement. Dans de nombreuses juridictions, les marchés monétaires conformes à la Charia et les marchés secondaires pour la négociation d'instruments financiers islamiques sont sous-développés, voire inexistant.

d. Dispositions préexistantes en matière de protection des consommateurs

L'effet de ces accords sur l'introduction ou la réforme d'un SADI (par exemple, les accords de protection institutionnelle et le traitement des actifs d'un TCI qui sont gérés séparément).

37. L'évaluation et la description du SSFI, y compris des banques islamiques, peuvent provenir de diverses sources. La juridiction elle-même devrait évaluer la force et la solidité du système financier islamique, même si les informations spécifiques à l'institution ne sont pas toujours accessibles au public. En outre, les rapports nationaux d'organisations internationales telles que le FMI ou la Banque mondiale, ou le rapport annuel du CSFI sur la stabilité du SSFI, contiendront également une description du secteur financier islamique et des recommandations visant à remédier aux risques et lacunes éventuels.

3.2.3 Réglementation prudentielle, contrôle et résolution

38. La solidité de la réglementation prudentielle, du contrôle et du régime de résolution influe sur les fonctions et l'efficacité d'un système d'assurance-dépôts. Une réglementation et un contrôle prudeniels solides garantissent que les faiblesses d'un établissement sont rapidement identifiées et corrigées. La mise en œuvre des mesures correctives fait l'objet d'un suivi et, lorsque ces mesures sont déficientes, une intervention précoce et un régime de résolution efficace peuvent contribuer à réduire les coûts associés aux faillites bancaires.

39. La solidité de la réglementation et du contrôle prudeniels est un facteur essentiel pour atténuer l'aléa moral. Le risque fiduciaire est particulièrement important dans les banques islamiques car il peut survenir pour des raisons à la fois financières et non financières. Ces dernières incluent les cas où les banques islamiques manquent à leurs obligations fiduciaires de mener leurs opérations conformément aux principes de la Charia (ce qui peut conduire au retrait de fonds par des parties prenantes sensibles à la religion). Si les actionnaires et la direction d'une institution estiment qu'ils peuvent exploiter leur institution d'une manière peu sûre ou peu solide en l'absence d'une discipline de marché efficace, les autorités de contrôle deviennent le dernier

rempart contre les mauvaises pratiques. En l'absence d'une réglementation et d'un contrôle solides, les risques pour l'assureur-dépôts ne peuvent être pleinement compris ou atténués. L'intervention dans les banques fragiles est tardive, ce qui augmente le coût de la résolution et le coût pour l'assureur-dépôts.

40. L'autorité de contrôle devrait disposer d'un régime efficace d'octroi d'agrément ou de chartes pour les nouvelles institutions, procéder à des examens réguliers et approfondis des banques islamiques individuelles, et disposer d'un système d'alerte précoce efficace. Toutes les banques islamiques faisant partie du filet de sécurité devraient être soumises à un régime de résolution efficace. Une gouvernance saine des agences composant le filet de sécurité devrait également être mise en place, afin de renforcer l'architecture du système financier et de contribuer directement à la stabilité financière. Toute proportionnalité dans le traitement prudentiel en vue de soutenir le développement des banques islamiques devrait également être mise en balance avec la nécessité d'assurer la stabilité financière.

41. Le système de réglementation prudentielle, de contrôle et de résolution devrait être conforme aux normes internationales, y compris les Principes fondamentaux pour la réglementation de la finance islamique (segment bancaire) du CSFI²⁰, les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace du BCBS et les Principales caractéristiques des régimes de résolution efficaces du Conseil de stabilité financière (CSF). En l'absence d'évaluations externes récentes, telles que celles du PESF ou du CSF, les juridictions peuvent également disposer d'auto-évaluations ou de rapports utiles décrivant la structure existante et les lacunes par rapport aux normes internationales.

3.2.4 Le cadre juridique et judiciaire

42. Les systèmes d'assurance-dépôts ne peuvent être efficaces s'il n'existe pas de lois pertinentes et exhaustives ou si le régime juridique est caractérisé par d'importantes incohérences. Le cadre juridique a un impact sur les activités du système d'assurance-dépôts. Un cadre juridique bien développé doit comprendre un système de lois commerciales, notamment des lois sur les sociétés, l'insolvabilité, les contrats, les droits des créanciers, la protection des consommateurs, la lutte contre la corruption/la fraude et la propriété privée. Ces lois guident les transactions financières et garantissent l'existence et l'application de normes. Le système juridique doit s'appuyer sur un appareil judiciaire performant. Pour le système d'assurance-dépôts, le cadre juridique doit définir ses pouvoirs appropriés et lui permettre de contraindre les banques membres

²⁰ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ifsb.org/download.php?id=4373&lang=English&pg=/index.php>.

à respecter leurs obligations vis-à-vis de l'assureur- dépôts.

43. Les lois efficaces sur l'insolvabilité bancaire comprennent un Régime spécial de Résolution (RSR) pour les banques, distinct des lois générales sur l'insolvabilité des entreprises.²¹ Les lois sur l'insolvabilité des entreprises peuvent permettre un règlement négocié, dans le cadre duquel l'entreprise en difficulté peut restructurer ses finances, réorganiser ses activités, réduire ses dettes et modifier ses conditions de paiement. Ces mesures donnent à l'entreprise le temps de rétablir sa rentabilité. Cependant, la situation financière d'une banque peut se détériorer rapidement, entraînant une contagion à d'autres institutions financières et sapant la stabilité financière. Lorsque ces institutions sont résolues par le biais de la loi générale sur l'insolvabilité des entreprises, les actionnaires et/ou les créanciers ont normalement la possibilité de contester l'action. Dans de nombreux pays, les lois générales sur l'insolvabilité des entreprises prévoient un délai de quelques semaines pour que les actionnaires et/ou les créanciers puissent introduire un tel recours, et des semaines supplémentaires pour qu'un juge du tribunal des faillites rende une décision sur ce recours. Dans ce cas, un moratoire sur les dépôts est instauré de facto, ce qui accroît le risque de contagion et de ruée des déposants vers d'autres établissements (et potentiellement tous les établissements).

44. Un RSR est donc nécessaire pour que les autorités de résolution puissent agir en temps opportun, limiter la contagion et maintenir la stabilité financière. Un tel régime permettrait à l'autorité de résolution de traiter les contrats financiers, les paiements non réglés et les opérations sur titres, ainsi que les garanties financières, et de nommer un administrateur et/ou un liquidateur. En outre, une loi spéciale sur l'insolvabilité peut autoriser la subrogation de l'agence d'assurance-dépôts dans les créances des déposants pour les montants qu'elle leur a versés. Un RSR peut également être important pour assurer la cohérence entre les fonctions de contrôle et d'insolvabilité des autorités chargées du filet de sécurité. Le fait de s'appuyer sur un RSR place la prise de décision entre les mains d'experts compétents, ce qui leur permet d'agir rapidement. Les actionnaires et les créanciers doivent continuer à bénéficier d'une procédure régulière et d'un contrôle judiciaire. Toutefois, toute contestation réussie doit se limiter à une indemnisation pécuniaire et ne doit pas impliquer l'annulation des mesures prises par l'autorité de contrôle ou de résolution.

45. Le système juridique peut présenter un certain nombre de faiblesses qui en limitent l'efficacité. Par exemple, les incertitudes juridiques peuvent aggraver les difficultés financières et

²¹ Ce principe est conforme aux Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions du CSF, 2011.

entraîner une contagion ou une fuite des créanciers. Les faiblesses du cadre juridique peuvent nuire à l'efficacité du filet de sécurité en général et du système d'assurance-dépôts en particulier. Des faiblesses peuvent exister dans les lois régissant les droits de propriété, les droits des créanciers, l'insolvabilité des banques et la résolution des problèmes. Ces faiblesses se traduisent notamment par des retards dans la prise de décision, des incertitudes quant au caractère définitif des décisions et une résolution informelle des litiges, autant d'éléments qui peuvent se traduire par des recouvrements inférieurs aux prévisions lors de la liquidation des actifs, augmentant ainsi les pertes/coûts pour le système d'assurance-dépôts. Un cadre juridique solide et efficace est donc nécessaire pour atténuer l'aléa moral.

46. L'efficacité d'un système juridique est souvent soulignée dans les rapports d'organisations internationales telles que le FMI, la Banque mondiale et le CSF. Les avocats locaux ont également une idée de la durée des procédures, de la capacité ou de l'autorité des tribunaux à renverser les décisions des régulateurs, de la crédibilité du processus juridique et de l'adéquation du système juridique aux marchés financiers modernes.

3.2.5 Le régime de comptabilité et de l'information

47. Des régimes comptables et d'information sains sont nécessaires à l'évaluation efficace des risques par les systèmes d'assurance-dépôts. Des informations précises, fiables et opportunes permettent à la direction, aux déposants, au marché et aux autorités de prendre des décisions concernant le profil de risque d'un établissement, et renforcent ainsi la discipline du marché, de la réglementation et du contrôle. Un régime sain de comptabilité et d'information comprend des principes et des règles comptables complets et bien définis qui sont largement acceptés au niveau international.

48. Un système d'audits indépendants permet aux utilisateurs des états financiers d'avoir une assurance indépendante que les comptes donnent une image fidèle de la situation financière des banques islamiques. Ils garantissent également que les rapports sont préparés conformément aux principes comptables établis, les vérificateurs étant tenus de rendre compte de leur travail. L'absence de régimes comptables et d'information robustes peut rendre difficile l'identification des risques. Tous les participants au filet de sécurité financière, y compris l'assureur-dépôts islamiques, doivent avoir accès en temps voulu à des informations financières fiables.

SECTION 4: PRINCIPES FONDAMENTAUX ET ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ²²

PFSADIE 1: OBJECTIFS DE POLITIQUE PUBLIQUE

Les principaux objectifs de politique publique des systèmes islamiques d'assurance-dépôts sont de protéger les déposants et de contribuer à la stabilité financière. Ces objectifs doivent être formellement spécifiés et rendus publics. La conception du système islamique d'assurance-dépôts doit refléter les objectifs de politique publique du système tout en étant conforme aux exigences de la Charia.

Critères essentiels

1. Les objectifs de la politique publique du système islamique d'assurance-dépôts sont clairement et formellement spécifiés et rendus publics, par exemple par le biais de la législation ou des documents qui l'étayent.
2. La conception du système d'assurance-dépôts islamique est cohérente avec les objectifs de politique générale du système, tout en étant conforme aux règles et principes de la Charia, tels qu'examinés et approuvés par un système de gouvernance Charia décrit dans le PFSADIE 17.3.
3. Il est procédé à une évaluation de la mesure dans laquelle un système islamique d'assurance-dépôts répond à ses objectifs d'intérêt public²³. Il s'agit à la fois d'une évaluation interne menée régulièrement par l'organe directeur et d'une évaluation externe menée périodiquement par un organisme extérieur (par exemple, l'organisme auquel l'assureur-dépôts doit rendre compte ou une entité indépendante sans conflit d'intérêts, telle qu'un auditeur général). Toute évaluation doit prendre en considération les points de vue des principales parties prenantes.
4. Si des objectifs supplémentaires de politique publique sont incorporés, ils ne doivent pas entrer en conflit avec les deux objectifs principaux que sont la protection des déposants et la contribution à la stabilité du système financier.

²² Les annexes du document ne sont pas des normes et ne font donc pas l'objet d'une évaluation de la conformité.

²³ Le calendrier des évaluations régulières dépendra des facteurs propres à chaque juridiction, mais ils devraient avoir lieu au moins tous les cinq ans, ou plus fréquemment si cela est jugé nécessaire.

PFSADIE 2: MANDAT ET POUVOIRS

Le mandat et les pouvoirs de l'assureur-dépôts doivent être accordés aux objectifs de politique publique, être clairement définis et formellement spécifiés dans la législation.

Critères essentiels

1. Le mandat et les pouvoirs de l'assureur-dépôts sont formellement et clairement spécifiés dans la législation et sont conformes aux objectifs déclarés de la politique publique.
2. Le mandat clarifie les rôles et les responsabilités de l'assureur-dépôts et est aligné sur les mandats des autres participants au filet de sécurité.
3. Les pouvoirs de l'assureur-dépôts appuient son mandat et lui permettent de s'acquitter de ses rôles et responsabilités.
4. Les pouvoirs de l'assureur-dépôts comprennent, entre autres, les éléments suivants :
 - a. déterminer et collecter les contributions et autres frais;²⁴
 - b. transférer les dépôts à une autre banque islamique, si nécessaire, sans porter atteinte aux droits des déposants;
 - c. acquérir, détenir, gérer et/ou investir les ressources financières conformément aux principes de la Charia²⁵;
 - d. rembourser les déposants protégés;
 - e. obtenir directement des banques islamiques les informations opportunes, précises et complètes nécessaires à l'accomplissement de son mandat;
 - f. recevoir et partager des informations opportunes, précises et complètes au sein du filet de sécurité et avec les participants au filet de sécurité concernés dans d'autres juridictions;
 - g. obliger les banques islamiques à se conformer à leurs obligations légales envers l'assureur-dépôts (par exemple, donner accès aux informations relatives aux déposants), ou demander à un autre participant au filet de sécurité de le faire au nom de l'assureur-dépôts;

²⁴ Tous les frais imposés par l'assurance-dépôts doivent être conformes à la Charia.

²⁵ Le SADI peut être mis en œuvre dans le cadre de différentes dispositions de la Charia (voir Annexe 1 page 50 : Exigences de la Charia et spécificités de la conception du SADI/ 1. Dispositions relatives à l'assurance - dépôts). SADIE 2 exige qu'il soit clairement et formellement spécifié dans la législation, et approuvé par la Charia compétente dans la juridiction, que l'assureur- dépôts est autorisé à utiliser le FADI pour les bénéficiaires.

- h. fixer les budgets de fonctionnement, les politiques, les systèmes et les pratiques de l'assureur-dépôts.
- i. conclure des contrats.

PFSADIE 3: GOUVERNANCE²⁶

L'assureur-dépôts doit être indépendant sur le plan opérationnel, bien gouverné, transparent, redevable et à l'abri de toute ingérence extérieure.

Critères essentiels

1. L'assureur-dépôts est indépendant sur le plan opérationnel. Il est en mesure d'utiliser ses pouvoirs sans interférence de parties extérieures pour remplir son mandat. Il n'y a pas d'interférence du gouvernement, de la banque centrale, de l'autorité de contrôle ou de l'industrie qui compromette l'indépendance opérationnelle de l'assureur-dépôts.
2. L'organe délibérant de l'assureur-dépôts²⁷ est tenu de rendre compte à une autorité supérieure.
3. L'assureur-dépôts dispose des capacités et des moyens (par exemple, ressources humaines, budget de fonctionnement et barèmes salariaux suffisants pour attirer et conserver un personnel qualifié) nécessaires pour assurer son indépendance opérationnelle et l'accomplissement de son mandat.
4. L'assureur-dépôts est bien gouverné et soumis à des pratiques de gouvernance saines, y compris des régimes appropriés de redevabilité, de contrôle interne, de transparence et d'information du public. La structure institutionnelle de l'assureur-dépôts réduit au minimum les risques de conflits d'intérêts réels ou perçus.
5. L'assureur-dépôts opère de manière transparente et responsable. Il expose et publie régulièrement des informations appropriées à l'intention des parties prenantes²⁸.
6. Les statuts ou autres lois et politiques applicables à l'assureur-dépôts précisent que:
 - a. l'organe délibérant et la direction sont des personnes respectant les critères " d'aptitude et de d'adéquation ";

²⁶ Le SADIE 3 n'inclut pas dans son champ d'application les aspects de la "gouvernance Charia", qui est introduite et examinée séparément dans le SADIE 17. La séparation est maintenue dans le cas où une juridiction ne dispose pas d'un système de gouvernance Charia en raison de circonstances spécifiques à la juridiction, mais dispose d'un cadre de gouvernance général efficace et solide - dans un tel scénario, l'évaluation de SADIE 3 ne devrait pas être négative). Et, elle serait alors évaluée de manière appropriée sur les questions de gouvernance Charia dans le cadre du SADIE 17.

²⁷ Le présent document fait référence à une structure de gouvernance composée d'un organe directeur tel qu'un conseil d'administration. Il existe d'importantes différences entre les juridictions en ce qui concerne les cadres législatifs et réglementaires couvrant ces fonctions. Certaines juridictions utilisent une structure de conseil à deux niveaux: dans ces structures, la fonction de surveillance du conseil est exercée par une entité distincte appelée conseil de surveillance, qui n'a pas de fonctions exécutives. D'autres juridictions, en revanche, utilisent une structure à un seul niveau, dans laquelle le conseil a un rôle plus large. En raison de ces différences, le présent document ne préconise pas une structure spécifique de l'organe de direction.

²⁸ Parmi les exemples d'informations appropriées, on peut citer les rapports sur les objectifs et les plans stratégiques, la structure et les pratiques de gouvernance, ainsi que les rapports annuels qui contiennent les états financiers et décrivent les activités au cours de la période de référence.

- b. les membres de l'organe délibérant et de la direction générale²⁹ de l'assureur- (à l'exception des personnes nommées d'office) sont soumis à des mandats fixes, qui sont échelonnés³⁰;
 - c. il existe une procédure transparente pour la nomination et la révocation des membres de l'organe délibérant et du (des) dirigeant(s) de l'assureur-dépôts. Les membres de l'organe délibérant et le(s) directeur(s) de l'assureur- ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour des raisons spécifiées ou définies dans la loi, les statuts internes ou les règles de conduite professionnelle, et non sans motif ; et
 - d. les membres de l'organe délibérant sont soumis à des normes éthiques élevées et à des codes de conduite détaillés afin de réduire au minimum les risques de conflits d'intérêts réels ou perçus³¹.
7. L'assureur-dépôts est régulièrement évalué sur la mesure dans laquelle il remplit son mandat et fait l'objet d'audits internes et externes réguliers.
8. La composition de l'organe délibérant réduit au minimum le risque de conflits d'intérêts réels ou perçus. Pour préserver l'indépendance opérationnelle, les représentants des autres organismes de sécurité financière qui participent à l'organe délibérant n'en assurent pas la présidence et n'y sont pas majoritaires.
9. L'organe délibérant se réunit régulièrement pour superviser et gérer les affaires de l'assureur-dépôts (par exemple, tous les trimestres ou plus fréquemment si nécessaire).

²⁹ Dans le présent document, les termes "organe de direction" et "direction générale" ne sont utilisés que pour faire référence à la fonction de surveillance et à la fonction de gestion en général et doivent être interprétés tout au long du document conformément à la législation applicable dans chaque juridiction.

³⁰ Arrangement en vertu duquel seul un certain nombre de membres d'un organe délibérant sont nommés/élus au cours d'une année donnée. Par exemple, un organe délibérant peut compter 11 membres dont les mandats sont échelonnés, deux nouveaux membres étant nommés chaque année.

³¹ Voir également SADIE 11, critère essentiel 3.

PFSADIE 4: LES RELATIONS AVEC D'AUTRES PARTICIPANTS AU FILET DE SÉCURITÉ

Afin de protéger les déposants et de contribuer à la stabilité financière, il convient de mettre en place un cadre formel et complet pour la coordination étroite des activités et l'échange d'informations, sur une base permanente, entre l'assureur-dépôts et les autres participants au filet de sécurité financière.³²

Critères essentiels

1. Le partage permanent d'informations et la coordination des actions sont explicites et formalisés par une législation, une réglementation, des protocoles d'accord, des accords juridiques ou une combinaison de ceux-ci.
2. Les règles relatives à la confidentialité des informations s'appliquent à tous les participants au filet de sécurité et à l'échange d'informations entre eux. La confidentialité des informations est protégée par la loi ou par des accords afin de ne pas empêcher le partage d'informations au sein du réseau de sécurité.
3. Les participants au filet de sécurité échangent des informations en permanence, et en particulier, lorsque des mesures de surveillance importantes sont prises à l'égard des banques islamiques membres.
4. Lorsque plusieurs organismes d'assurance-dépôts opèrent dans la même juridiction nationale, des dispositions appropriées de partage d'informations et de coordination entre ces organismes sont en place.

³² Les participants au filet de sécurité financière comprennent la banque centrale ou les autorités de réglementation et de contrôle compétentes, l'assureur - dépôts, le ministère des finances et toute autre autorité gouvernementale compétente. Les participants au filet de sécurité financière peuvent varier d'une juridiction à l'autre.

PFSADIE 5: QUESTIONS TRANSFRONTALIÈRES

En cas de présence importante de banques islamiques étrangères dans une juridiction, des accords formels d'échange d'informations et de coordination devraient être mis en place entre les organismes d'assurance-dépôts des juridictions concernées.

Critères essentiels

1. En cas de présence importante de banques islamiques étrangères (c'est-à-dire de filiales de banques conventionnelles ou de succursales), des accords formels d'échange d'informations et de coordination sont en place entre les organismes d'assurance-dépôts et les participants au filet de sécurité concernés, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité.
2. Lorsqu'un assureur-dépôts est responsable de la couverture des dépôts dans une juridiction étrangère, ou lorsque plus d'un assureur-dépôts est responsable de la couverture dans une juridiction, des accords bilatéraux ou multilatéraux existent pour déterminer quel(s) assureur(s)-dépôts est(sont) responsable(s) du processus de remboursement, de la fixation des prélèvements et des contributions, et de la sensibilisation du public.
3. Les accords d'échange d'informations et/ou les accords bilatéraux ou multilatéraux précisent le type de dépôts couverts, y compris, mais sans s'y limiter, les comptes d'investissement³³, ainsi que les différences de traitement (le cas échéant) dues aux différentes interprétations de la Charia par les conseils de Charia respectifs.

³³ Voir SADIE 8, critère essentiel 2.

PFSADIE 6 : LE RÔLE DE L'ASSUREUR-DÉPÔTS DANS LES PLANS D'URGENCE ET LA GESTION DE CRISE

L'assureur-dépôts doit mettre en place des politiques et des procédures efficaces de planification des mesures d'urgence et de gestion des crises, afin d'être en mesure de répondre efficacement au risque de faillite des banques islamiques et à d'autres événements, ainsi qu'à leur survenance effective. L'élaboration de stratégies de préparation aux crises et de politiques de gestion à l'échelle du système devrait relever de la responsabilité conjointe de tous les participants au filet de sécurité. L'assureur-dépôts devrait être membre de tout cadre institutionnel permettant une communication et une coordination permanentes entre les participants au filet de sécurité financière en ce qui concerne la préparation et la gestion des crises à l'échelle du système.

Critères essentiels

1. L'assureur-dépôts dispose de ses propres politiques et procédures efficaces de planification des mesures d'urgence et de gestion des crises, afin de pouvoir répondre efficacement au risque de faillite des banques islamiques et à d'autres événements, ainsi qu'à la réalité de ces faillites.
2. L'assureur-dépôts élabore et teste régulièrement ses propres plans d'urgence et de gestion de crise.
3. L'assureur-dépôts est membre de tout cadre institutionnel permettant une communication et une coordination permanentes entre les participants au filet de sécurité en ce qui concerne la préparation et la gestion des crises à l'échelle du système.
4. L'assureur-dépôts participe régulièrement à des exercices de planification d'urgence et de simulation liés à la préparation et à la gestion des crises à l'échelle du système, auxquels prennent part tous les participants au filet de sécurité.
5. L'assureur-dépôts participe à l'élaboration de plans de communication avant et après une crise, avec la participation de tous les participants au filet de sécurité, afin de garantir une sensibilisation et une communication complètes et cohérentes avec le public.
6. L'assureur-dépôts se conforme aux règles et principes de la Charia dans ses activités de planification des mesures d'urgence et de gestion des crises, telles qu'examinées et approuvées par le système de gouvernance Charia décrit dans le PFSADIE 17.

PFSADIE 7 : ADHÉSION

L'adhésion à un système d'assurance-dépôts islamique devrait être obligatoire pour toutes les banques islamiques.

Critères essentiels

1. L'adhésion à un système d'assurance des dépôts islamique est obligatoire pour toutes les banques islamiques, y compris les guichets bancaires islamiques³⁴ et les banques islamiques publiques, et toutes les banques islamiques sont soumises à une réglementation et à un contrôle prudentiels rigoureux³⁵.
2. Si, à son entrée dans un système d'assurance-dépôts islamique nouvellement établi, une banque islamique ne satisfait pas à toutes les exigences en matière de contrôle ou d'adhésion, elle est tenue d'élaborer un plan crédible pour remédier à toute lacune dans un délai prescrit (par exemple, un an).
3. Les conditions, le processus et le calendrier d'adhésion sont explicitement énoncés et transparents.
4. Si l'assureur-dépôts n'est pas responsable de l'octroi de l'adhésion au système d'assurance des dépôts islamique, la loi ou les procédures administratives prévoient un délai clair et raisonnable dans lequel l'assureur-dépôts est consulté ou informé à l'avance, et reçoit des informations suffisantes sur la demande d'un nouvel agrément.
5. Lorsque l'adhésion est annulée à la suite de la révocation ou de l'abandon de l'agrément d'une banque islamique, une notification immédiate est adressée aux déposants pour les informer que les dépôts existants continueront d'être assurés jusqu'à une date limite spécifiée.³⁶
6. Lorsque l'assureur-dépôts met fin à l'affiliation, des dispositions sont prises pour coordonner le retrait immédiat de l'agrément de la banque islamique par l'autorité compétente. En cas de résiliation, une notification immédiate est adressée aux déposants pour les informer que les dépôts existants continueront d'être couverts jusqu'à une date limite spécifiée.

³⁴ Aux fins du SADIE, les GBI sont membres du SADI afin de protéger leurs dépôts.

³⁵ La détermination d'une "réglementation et d'un contrôle prudentiels sains" se fait en s'assurant que les PF du CSFI sont bien respectées (voir IFSB-17 : PFRFI).

³⁶ Voir également SADIE 10, "Sensibilisation du public".

PFSADIE 8 : COUVERTURE

Les décideurs politiques doivent définir clairement le niveau et l'étendue de la couverture. La couverture doit être limitée et crédible, et couvrir la grande majorité des déposants, tout en laissant un montant substantiel de dépôts exposés à la discipline du marché. La couverture doit être cohérente avec les objectifs de politique publique du système d'assurance-dépôts islamique et les caractéristiques de sa conception.

Critères essentiels

1. Les dépôts assurés sont clairement et publiquement définis par la loi ou la réglementation et reflètent les objectifs de la politique publique. Cette définition inclut le niveau et l'étendue de la couverture. Si certains types de dépôts et de déposants ne sont pas éligibles à la protection des dépôts, ils sont clairement spécifiés, faciles à déterminer et n'affectent pas la rapidité du remboursement.³⁷
2. La couverture des comptes d'investissement est clairement et publiquement définie sur la base d'objectifs de politique publique. Si un compte d'investissement est couvert, l'assureur-dépôts veille à ce que des caractéristiques de conception appropriées soient en place pour cette couverture, conformément aux règles de la Charia invoquées par le conseil de la Charia compétent³⁸.
3. Le niveau et l'étendue de la couverture sont limités et conçus pour être crédibles, de manière à minimiser le risque de ruée sur les banques islamiques et à ne pas compromettre la discipline du marché. Le niveau et l'étendue de la couverture sont fixés de manière à ce que la grande majorité des déposants des banques islamiques soient pleinement protégés, tout en laissant une proportion substantielle de la valeur des dépôts sans protection.³⁹ Si une proportion substantielle de la valeur des dépôts est protégée, l'aléa moral est atténué par une réglementation et une supervision rigoureuses, ainsi que par les autres caractéristiques du système d'assurance-dépôts islamique.⁴⁰
4. L'assureur-dépôts applique le niveau et l'étendue de la couverture de la même manière à toutes les banques islamiques membres. La limite de couverture fixée par une agence d'assurance-dépôts s'applique de la même manière au système d'assurance-dépôts

³⁷ En particulier, certains types spécifiques de dépôts peuvent être exclus ou considérés comme ne pouvant bénéficier d'une protection. Il peut s'agir des dépôts interbancaires, des dépôts des administrations publiques et des administrations régionales, provinciales et municipales, ainsi que d'autres organismes publics, des dépôts de personnes considérées comme responsables de la détérioration d'une institution, y compris les dépôts des administrateurs, des gestionnaires, des gros actionnaires et des commissaires aux comptes des banques.

³⁸ Les principaux éléments à prendre en compte pour les comptes d'investissement dans le cadre du SADI figurent à l'annexe 2.

³⁹ Pour des conseils supplémentaires sur la fixation des limites de couverture, le champ d'application et la couverture des dépôts en devises, voir AIAD, Enhanced Guidance for Effective Deposit Insurance Systems : Deposit Insurance Coverage (2013).

⁴⁰ Une réglementation et un contrôle solide sont démontrées par un niveau élevé de conformité avec les PF du CSFI (voir IFSB-17 : PFRFI).

conventionnel et au système d'assurance-dépôts islamique.

5. L'assureur-dépôts n'intègre pas la coassurance.
6. Le niveau et l'étendue de la couverture sont réexaminés périodiquement (par exemple, au moins tous les cinq ans) pour s'assurer qu'ils répondent aux objectifs de politique publique du système d'assurance-dépôts islamique.
7. En cas de fusion ou de regroupement de banques islamiques distinctes membres du même système d'assurance-dépôts islamique, ou avant cette fusion ou ce regroupement, les déposants des banques islamiques fusionnées ou regroupées bénéficient d'une couverture distincte (à concurrence du plafond de couverture) pour chacune des banques pendant une période limitée mais rendue publique, telle que définie par la loi ou la réglementation. Les banques islamiques qui fusionnent doivent être tenues de le notifier aux déposants concernés, et notamment de les informer de la date d'expiration de la couverture distincte.
8. Le statut de résidence ou la nationalité des déposants n'a aucun effet sur la couverture.
9. Lorsque plusieurs organismes d'assurance-dépôts opèrent dans la même juridiction nationale, les différences de couverture entre les banques opérant dans cette juridiction n'ont pas d'effet négatif sur l'efficacité globale du système d'assurance-dépôts et sur la stabilité financière.
10. Les dépôts en devises étrangères sont assurés s'ils sont largement utilisés dans une juridiction.
11. Dans les cas où une garantie globale est en place, il existe un plan crédible pour passer de cette garantie globale à un système d'assurance-dépôts à couverture limitée. Ce plan comprend :
 - a. une évaluation de l'environnement économique qui affecte le système financier, réalisée avant qu'une juridiction n'entame la transition d'une garantie globale à une couverture limitée ;
 - b. le rythme de la transition vers une couverture limitée est cohérent avec l'état de l'industrie financière, la réglementation et le contrôle prudentiels, le cadre juridique

et judiciaire, et les régimes de comptabilité et d'information ;

- c. les décideurs politiques disposent de stratégies de communication efficaces pour atténuer les réactions négatives du public face à la transition ; et
- d. en cas de forte mobilité des capitaux et/ou de politique d'intégration régionale, la décision d'abaisser les limites de couverture et/ou le champ d'application tient compte des effets des niveaux de protection des différentes juridictions et des politiques connexes.

PFSADIE 9: SOURCES ET UTILISATION DES FONDS

L'assureur-dépôts devrait disposer de fonds facilement disponibles et de tous les mécanismes de financement nécessaires pour garantir le remboursement rapide des créances des déposants, y compris des dispositifs de financement à liquidité assurée. La responsabilité du paiement du coût de l'assurance-dépôts devrait revenir aux banques islamiques et, le cas échéant, aux TCI.

Critères essentiels

1. Le financement du système d'assurance-dépôts islamique est assuré sur une base ex ante. Les modalités de financement sont clairement définies et établies par la loi ou la réglementation.
2. Le financement du système d'assurance-dépôts islamique relève de la responsabilité des banques islamiques membres.
3. Si les comptes d'investissement⁴¹ sont couverts conformément aux décisions de la Charia telles que déterminées par le conseil de la Charia concerné, la réglementation pertinente détermine la source des contributions pour cette couverture.⁴²
4. Un financement initial de "démarrage" ou "d'amorçage" (provenant par exemple du système d'assurance-dépôts conventionnel dans le cadre d'un système intégré administré par un assureur-dépôts, un gouvernement ou des organisations donatrices internationales) est autorisé pour contribuer à la création d'un assureur-dépôts islamique. Tout financement de démarrage fourni par un gouvernement doit être entièrement remboursé (sans paiement d'intérêts sur le montant principal du financement, conformément aux exigences de la Charia), avant que le système d'assurance-dépôts islamique ne réduise l'une ou l'autre ou toutes les contributions des banques islamiques.
5. Les dispositifs de financement d'urgence du système d'assurance-dépôts islamique, y compris les sources préétablies et garanties de financement des liquidités conformes à la Charia, sont explicitement définis (ou autorisés) par la loi ou la réglementation. Les sources

⁴¹ Les principaux éléments à prendre en compte pour les comptes d'investissement figurent à l'annexe 2.

⁴² Voir l'annexe 1 sur les opinions des spécialistes de la Charia concernant la partie responsable du financement de la protection des comptes d'investissement.

peuvent comprendre des emprunts entre fonds, ⁴³un accord de financement avec le gouvernement, la banque centrale ou un financement sur le marché. Si le financement par le marché ou les emprunts entre fonds sont utilisés, ils le sont par le biais de mécanismes conformes à la Charia et ne constituent pas la seule source de financement⁴⁴.

6. Après avoir établi un fonds d'assurance-dépôts islamique ex ante :
 - a. la taille cible du fonds est déterminée sur la base de critères clairs, cohérents et transparents, qui font l'objet d'une révision périodique ;
 - b. Un délai raisonnable est fixé pour atteindre la taille cible du fonds ;
 - c. la taille cible du FADI est déterminée séparément de celle du FADC ; et
 - d. la politique de traitement des excédents dans le cas des FADI basés sur le takāful est clairement et formellement spécifiée conformément aux règles de la Charia invoquées par le conseil de la Charia concerné.

7. L'assureur-dépôts est responsable du bon investissement du FADI, y compris du respect des règles et principes de la Charia. L'assureur-dépôts a défini une politique d'investissement pour ses fonds qui vise à garantir :
 - a. la préservation du capital du fonds et le maintien de la liquidité ; et
 - b. la mise en place de politiques et de procédures adéquates de gestion des risques, de contrôles internes et de systèmes de divulgation et d'information.

8. L'assureur -dépôts est responsable de la bonne gestion du FADI, y compris du respect des règles et principes de la Charia. Lorsque des systèmes d'assurance-dépôts conventionnels et islamiques fonctionnent, l'assureur-dépôts sépare le FADI du FADC et veille à ce que les registres, les responsables et les actifs/comptes de chaque fonds soient distincts. L'assureur-dépôts utilise également une base appropriée⁴⁵ pour

⁴³ L'emprunt entre fonds est une source potentielle de financement pour un assureur-dépôts qui gère plusieurs fonds - par exemple, l'emprunt par le fonds islamique auprès du fonds conventionnel, ou l'emprunt auprès d'un fonds de protection des dépôts islamiques pour le fonds de protection des comptes d'investissement lorsque ceux-ci sont gérés séparément. Dans tous les cas, le mécanisme d'emprunt doit être conforme à la Charia.

⁴⁴ Le cas échéant (par exemple dans l'Union européenne), les organismes d'assurance-dépôts peuvent emprunter sur leurs fonds respectifs.

⁴⁵ Une base appropriée peut comprendre l'établissement des coûts réels ou la répartition des dépenses en fonction de la taille proportionnelle des revenus ou de la taille du FADI par rapport à celle du FADC. Les systèmes comptables et informatiques de l'assureur-dépôts doivent permettre, ex ante, de séparer les dépenses à imputer à chacun des fonds (FADI et FADC).

répartir les dépenses générales et communes entre le FADI et le FADC.

9. L'assureur-dépôts peut détenir des fonds auprès de la banque centrale conformément aux règles et principes de la Charia. L'assureur -dépôts établit et respecte des règles visant à limiter les investissements importants dans les banques islamiques.
10. Lorsque l'assureur-dépôts n'est pas l'autorité de résolution, il a la possibilité, dans son cadre juridique, d'autoriser l'utilisation de ses fonds pour la résolution des banques islamiques membres autrement que par la liquidation⁴⁶ :
 - a. l'assureur-dépôts est informé et impliqué dans le processus de prise de décision en matière de résolution ;
 - b. l'utilisation des fonds de l'assureur-dépôts est transparente et documentée, et est clairement et formellement spécifiée ;
 - c. lorsqu'une banque islamique est soumise à un processus de résolution autre que la liquidation, la résolution aboutit à une banque viable, solvable et restructurée, ce qui limite l'exposition de l'assureur-dépôts à contribuer à un financement supplémentaire pour la même obligation ;
 - d. les contributions sont limitées aux coûts que l'assureur-dépôts aurait autrement encourus pour le remboursement des déposants protégés dans le cadre d'une liquidation, déduction faite des recouvrements attendus ;
 - e. les contributions ne sont pas utilisées pour recapitaliser les institutions résolues, à moins que les intérêts des actionnaires ne soient réduits à zéro et que les créanciers non assurés et non garantis ne soient soumis à des pertes pari passu conformément à la priorité légale des créances ;
 - f. l'utilisation des fonds de l'assureur -dépôts est soumise à un audit indépendant et les résultats sont communiqués à l'assureur-dépôts ; et
 - g. toutes les mesures et décisions de résolution utilisant les fonds de l'assureur-dépôts font l'objet d'une évaluation a posteriori, notamment par le conseil de

⁴⁶ Cette utilisation peut être obligatoire en vertu de la législation nationale.

la Charia ou par une entité déléguée par le conseil de la Charia pour agir en son nom dans l'examen des aspects Charia de ces mesures et décisions.

11. Si les revenus de l'assureur-dépôts (par exemple, les contributions reçues, les sommes récupérées auprès des banques islamiques en faillite et les bénéfices accumulés sur les fonds d'investissement) sont imposés par le gouvernement, les autorités compétentes doivent veiller à ce que le taux d'imposition ne soit ni punitif ni disproportionné par rapport aux autres impôts sur les sociétés, et qu'il n'entrave pas indûment l'accumulation du fonds d'assurance-dépôts. Toute remise à l'État par l'assureur-dépôts est limitée au remboursement des fonds de démarrage et des liquidités fournis par l'État par le biais d'un mécanisme conforme aux exigences de la Charia.

12. Si l'assureur-dépôts utilise des contributions différentielles au sein du système bancaire islamique⁴⁷:
 - a. le système de calcul des contributions est transparent pour toutes les banques islamiques participantes ;

 - b. les catégories de notation sont significativement différenciées entre les banques islamiques;⁴⁸ et

 - c. les notations et les classements résultant du système pour les différentes banques islamiques restent confidentiels.

13. Il doit être clairement et formellement spécifié dans la législation, et approuvé par l'organe de gouvernance Charia⁴⁹ de la juridiction, que l'assureur-dépôts est autorisé à utiliser le FADI pour les bénéficiaires.

⁴⁷ Voir AIAD, General Guidance for Developing Differential Premium Systems (2011).

⁴⁸ Pour les guichets bancaires islamiques, l'assureur-dépôts doit déterminer ses catégories de notation séparément sur la base du système de contribution différentielle pour les banques islamiques.

⁴⁹ Voir SADIE 17 : Gouvernance Charia pour plus de détails.

PFSADIE 10: SENSIBILISATION DU PUBLIC

Afin de protéger les déposants et de contribuer à la stabilité financière, il est essentiel que le public soit informé en permanence des avantages et des limites du système d'assurance-dépôts islamique.

Critères essentiels

1. L'assureur-dépôts est chargé de sensibiliser le public au système d'assurance-dépôts islamique, en utilisant en permanence divers outils de communication dans le cadre d'un programme de communication global.

2. En cas de faillite d'une banque islamique, l'assureur-dépôts doit informer les déposants, comme il convient et comme le prévoit la loi, par le biais de médias tels que les communiqués de presse, la publicité imprimée, les sites Internet et d'autres organes de presse, des détails suivants :
 - a. où, comment et quand les déposants protégés auront accès à leurs fonds⁵⁰

 - b. les informations qu'un déposant protégé doit fournir pour obtenir le paiement ;

 - c. si des paiements anticipés ou intermédiaires sont effectués ;⁵¹ et

 - d. si des déposants perdront des fonds, et les procédures par lesquelles les déposants non protégés peuvent présenter des réclamations au liquidateur pour leur part non protégée.

3. Le programme ou les activités de sensibilisation du public fournissent des informations sur les points suivants:
 - a. le champ d'application (c'est-à-dire quels types d'instruments financiers et de déposants et/ou de comptes d'investissement/TCI sont couverts par l'assurance-dépôts, et lesquels ne le sont pas) ;

 - b. une liste des banques islamiques membres et la manière de les identifier ;

 - c. les limites du niveau de couverture de l'assurance-dépôts ; et

 - d. d'autres informations, telles que le mandat de l'assureur-dépôts et sa conformité

⁵⁰ Par exemple, la question de savoir si une banque assumante/ agent assumera les dépôts et les remboursera ou les mettra à disposition d'une autre manière, ou si le remboursement est effectué par l'intermédiaire de l'assureur-dépôts.

⁵¹ Par exemple, dans le cas de retards prolongés inévitables, tels qu'une faillite bancaire "surprise" où il n'y a pas eu de possibilité de préparation préalable.

avec les exigences de la Charia..

4. Les objectifs du programme de sensibilisation du public (par exemple les niveaux de sensibilisation visés) sont clairement définis et compatibles avec les objectifs de la politique publique et le mandat du système d'assurance-dépôts islamique.
5. L'assureur-dépôts définit une stratégie à long terme pour atteindre ses objectifs en matière de sensibilisation du public et alloue des crédits budgétaires pour atteindre et maintenir un niveau cible de sensibilisation du public à l'assurance-dépôts.
6. L'assureur-dépôts travaille en étroite collaboration avec les banques islamiques et les autres acteurs du filet de sécurité afin de garantir la cohérence et l'exactitude des informations fournies aux déposants et de maximiser la sensibilisation sur une base continue. La loi ou la réglementation exige des banques islamiques qu'elles fournissent des informations sur l'assurance-dépôts dans un format/une langue prescrits par l'assureur-dépôts.
7. L'assureur -dépôts surveille en permanence ses activités de sensibilisation du public et organise périodiquement des évaluations indépendantes de l'efficacité de son programme ou de ses activités de sensibilisation du public.
8. Les déposants des juridictions concernées par des accords bancaires transfrontaliers menés par l'intermédiaire de succursales de banques étrangères ou de filiales de banques islamiques et conventionnelles reçoivent des informations claires sur l'existence et l'identification de l'assureur-dépôts légalement responsable du remboursement, ainsi que sur les limites et l'étendue de la couverture.

PFSADIE 11: PROTECTION JURIDIQUE

L'assureur-dépôts et les personnes travaillant actuellement ou précédemment pour l'assureur-dépôts islamique dans l'exercice de son mandat doivent être protégés de toute responsabilité découlant d'actions, de réclamations, de poursuites ou d'autres procédures en raison de leurs décisions, actions ou omissions prises de bonne foi dans l'exercice normal de leurs fonctions. La protection juridique devrait être définie dans la législation.

Critères essentiels

1. Une protection juridique est prévue par la législation et accordée à l'assureur-dépôts, à ses administrateurs, dirigeants et employés actuels et anciens, ainsi qu'à toute personne⁵² (y compris, le cas échéant, les conseillers de la Charia/les membres du conseil de la Charia) actuellement ou précédemment retenue ou engagée par l'assureur -dépôts, pour les décisions prises et les actions ou omissions commises de bonne foi dans l'exercice normal de leurs fonctions.
2. La protection juridique exclut les dommages-intérêts ou autres indemnités à l'encontre de ces personnes et couvre les coûts, y compris le financement des frais de défense tels qu'ils ont été engagés (et pas seulement le remboursement après une défense réussie).
3. Les politiques et procédures opérationnelles de l'organisme d'assurance-dépôts exigent des personnes bénéficiant d'une protection juridique qu'elles divulguent les conflits d'intérêts réels ou perçus et qu'elles adhèrent aux codes de conduite pertinents, afin de garantir qu'elles restent responsables.
4. Les protections juridiques n'empêchent pas les déposants, les autres demandeurs individuels ou les banques islamiques de contester légitimement les actes ou les omissions de l'assureur-dépôts dans le cadre de procédures publiques ou administratives (par exemple, une action civile).

⁵² Une indemnité contractuelle dans le contrat de travail ou d'engagement d'un individu avec l'assureur-dépôts et/ou l'assurance privée ne remplace pas la protection juridique définie dans la législation ou reconnue par la loi.

PFSADIE 12: TRAITER AVEC LES PARTIES FAUTIVES EN CAS DE FAILLITE D'UNE BANQUE ISLAMIQUE

L'assureur-dépôts, ou toute autre autorité compétente, devrait être habilité à demander réparation aux parties responsables de la faillite d'une banque islamique.

Critères essentiels

1. La conduite des parties responsables de la faillite d'une banque islamique ou y ayant contribué (par exemple, les dirigeants, administrateurs, gestionnaires, propriétaires), ainsi que la conduite des parties liées et des prestataires de services professionnels (par exemple, les auditeurs, les comptables, les avocats et les évaluateurs d'actifs) peut faire l'objet d'une enquête. L'enquête sur la conduite de ces parties peut être menée par un ou plusieurs des organismes suivants : l'organisme d'assurance-dépôts, l'autorité de contrôle ou de réglementation, les autorités pénales ou d'enquête, ou tout autre organisme professionnel ou disciplinaire, selon le cas.
2. L'autorité compétente prend les mesures appropriées pour poursuivre les parties identifiées comme coupables de la faillite de la banque islamique. Les parties coupables font l'objet de sanctions et/ou de réparations. La sanction ou la réparation peut comprendre des mesures disciplinaires personnelles ou professionnelles (y compris des amendes ou des pénalités), des poursuites pénales et des procédures civiles en vue d'obtenir des dommages et intérêts.
3. L'assureur-dépôts, ou toute autre autorité compétente, met en place des politiques et des procédures visant à garantir que les initiés, les parties liées et les prestataires de services professionnels agissant pour le compte de la banque islamique défaillante fassent l'objet d'une enquête appropriée sur les actes répréhensibles et sur leur éventuelle culpabilité dans la faillite de la banque islamique.

PFSADIE 13: DÉTECTION PRÉCOCE ET INTERVENTION EN TEMPS OPPORTUN

L'assureur -dépôts devrait faire partie d'un cadre au sein du réseau de sécurité financière qui prévoit la détection précoce et l'intervention rapide dans les banques islamiques en difficulté. Ce cadre devrait permettre d'intervenir avant que la banque islamique ne devienne non viable. Ces actions devraient protéger les déposants et contribuer à la stabilité financière.

Critères essentiels

1. L'assureur-dépôts fait partie d'un cadre efficace au sein du réseau de sécurité financière qui prévoit la détection précoce et l'intervention rapide dans les banques islamiques en difficulté financière avant que la banque ne devienne non viable.⁵³
2. Les participants au filet de sécurité disposent de l'indépendance opérationnelle et du pouvoir nécessaires pour jouer leurs rôles respectifs dans le cadre de la détection précoce et de l'intervention en temps opportun.
3. Le cadre comprend un ensemble de critères qualitatifs et/ou quantitatifs clairement définis qui sont utilisés pour déclencher une intervention ou une action corrective en temps opportun. Ces critères:
 - a. sont clairement définis dans la législation, la réglementation ou les accords ;
 - b. comprennent des indicateurs de sécurité et de solidité tels que le capital de la banque islamique, la qualité des actifs, la gestion, les bénéfices, la liquidité, la sensibilité au risque de marché ; et
 - c. sont revus périodiquement et la procédure de révision est formalisée.

⁵³ Le degré de mise en œuvre et d'efficacité d'un cadre de détection précoce et d'intervention en temps opportun est déterminé par une évaluation des PF du CSFI, des Principes fondamentaux de Bâle pour un contrôle bancaire efficace (PBC) et des Attributs clés des régimes de résolution efficaces (AC), le cas échéant.

PFSADIE 14: RESOLUTION DE FAILLITE

Un régime efficace de résolution de faillite devrait permettre à l'assureur-dépôts d'assurer la protection des déposants et de contribuer à la stabilité financière. Le cadre juridique doit comprendre un régime spécial de résolution.

Critères essentiels

1. L'assureur-dépôts dispose de l'indépendance opérationnelle et des ressources suffisantes pour exercer ses pouvoirs de résolution⁵⁴ conformément à son mandat.
2. Le régime de résolution garantit que toutes les banques islamiques peuvent être résolues grâce à un large éventail de pouvoirs et d'options. Ces options sont conformes au cadre de la Charia tel qu'il est appliqué dans la juridiction.
3. Lorsque plusieurs acteurs du filet de sécurité sont responsables de la résolution, le cadre juridique prévoit une répartition claire des objectifs, des mandats et des pouvoirs de ces acteurs, sans lacunes, chevauchements ou incohérences notables. Des dispositifs clairs de coordination sont en place.
4. Les procédures de résolution et de protection des déposants ne se limitent pas au remboursement des déposants. L'autorité/les autorités de résolution dispose(nt) d'outils de résolution efficaces conçus pour aider à préserver les fonctions essentielles des banques islamiques et à résoudre les problèmes des banques. Ces outils comprennent, entre autres, le pouvoir de remplacer et de révoquer les cadres supérieurs, de résilier les contrats⁵⁵, de transférer les actifs et les passifs, de vendre les actifs, de convertir les dettes en actions et/ou d'établir une institution-relais temporaire conformément aux règles et principes de la Charia.
5. Une ou plusieurs des méthodes de résolution disponibles offrent la souplesse nécessaire pour résoudre le problème à un coût inférieur à celui attendu dans le cadre d'une liquidation, déduction faite des recouvrements.
6. Sous réserve du respect du cadre de la Charia tel qu'il est appliqué dans la juridiction, les procédures de résolution suivent une hiérarchie définie des créanciers dans laquelle les déposants protégés sont protégés contre le partage des pertes et les actionnaires subissent les premières pertes.
7. Le régime de résolution ne fait pas de discrimination à l'encontre des déposants sur la base de leur nationalité ou de leur résidence.

⁵⁴ Veuillez vous référer à la définition de la résolution dans la section 2.

⁵⁵ Dans ce contexte, les contrats désignent les relations contractuelles sans dépôt ni financement. Les autorités de résolution peuvent suspendre ces contrats, droits et obligations lors de la liquidation à condition que les parties concernées reçoivent une compensation pour le préjudice réel.

8. Le régime de résolution est protégé contre les actions en justice visant à annuler les décisions relatives à la résolution des banques islamiques non viables. Aucun tribunal ne peut annuler ces décisions. Le recours légal en cas de contestation réussie est limité à une compensation monétaire.
9. Le régime de résolution réduit autant que possible la période entre le moment où les déposants perdent l'accès à leurs fonds et la mise en œuvre de l'option de résolution choisie (par exemple, le remboursement des déposants).

PFSADIE 15: REMBOURSEMENT DES DÉPOSANTS

Le système d'assurance-dépôts islamique devrait rembourser rapidement les fonds assurés des déposants, afin de contribuer à la stabilité financière. Le remboursement des déposants protégés doit être déclenché de manière claire et sans équivoque.

Critères essentiels

1. L'assureur-dépôts est en mesure de rembourser la plupart⁵⁶ des déposants protégés dans un délai de sept jours ouvrables. Si l'assureur-dépôts ne peut actuellement atteindre cet objectif, il dispose d'un plan crédible pour y parvenir.
2. Pour être crédible, le plan de remboursement:
 - a. est assorti d'un calendrier précis de mise en œuvre (par exemple, dans un délai de deux ans) ;
 - b. est étayé par des lois, des règlements, des systèmes et des processus pertinents (par exemple, des manuels d'intervention et de résolution) ; et
 - c. comporte des objectifs clairs et mesurables..
3. Dans les situations où le remboursement est déclenché et où il peut y avoir des retards prolongés dans les remboursements, l'assureur-dépôts peut effectuer des paiements partiels anticipés, provisoires ou d'urgence.
4. Pour permettre aux déposants d'accéder rapidement à leurs fonds, l'assureur-dépôts :
 - a. a accès aux dossiers des déposants à tout moment, ce qui inclut le pouvoir d'exiger des banques islamiques qu'elles conservent les informations relatives aux déposants dans un format prescrit par l'assureur-dépôts afin d'accélérer le remboursement des déposants protégés ;
 - b. a le pouvoir de procéder à des examens préalables ou préparatoires (par exemple sur place et de manière indépendante ou en collaboration avec l'autorité de contrôle) sur la fiabilité des dossiers des déposants, et a testé les systèmes informatiques et les données des institutions membres pour s'assurer de leur capacité à produire ces dossiers ; et

⁵⁶ Le terme "la plupart" est utilisé pour reconnaître qu'il peut y avoir certains types de dépôts qu'il serait difficile, d'un point de vue opérationnel, de rembourser dans un délai de sept jours ouvrables, tels que les comptes fiduciaires à bénéficiaires multiples.

- c. dispose d'un éventail d'options de remboursement.⁵⁷.
5. L'assureur-dépôts a la capacité et les moyens de mener à bien le processus de remboursement dans les meilleurs délais :
 - a. des ressources adéquates et un personnel formé (interne ou sous-traitant) dédié à la fonction de remboursement et disposant de manuels de remboursement ;
 - b. des systèmes d'information permettant de traiter les informations relatives aux déposants de manière systématique et précise ;
 - c. les activités préalables et postérieures à la clôture, spécifiées dans les documents ou manuels de clôture ; et
 - d. la planification de scénarios et les simulations, y compris les simulations sur les fermetures de banques islamiques avec les autorités de contrôle et de résolution.
6. Une évaluation (par ex. post mortem) est effectuée après la faillite d'une banque islamique afin de déterminer et d'analyser les éléments du processus de remboursement (y compris les procédures de résolution, le cas échéant) qui ont été couronnés de succès ou d'échec.
7. Une partie indépendante effectue un audit périodique du processus de remboursement afin de confirmer que des contrôles internes appropriés sont en place.
8. Si la compensation des dépôts assurés avec des créances échues (par exemple, des obligations de remboursement et des arriérés) ou des financements échus est appliquée, cette application est opportune et ne retarde pas le remboursement rapide des créances des déposants protégés ni ne compromet la stabilité financière.
9. Des dispositions et/ou des accords de travail sont en place avec les agences et les liquidateurs des systèmes de compensation et de règlement concernés pour faire en sorte que les articles en transit soient traités de manière appropriée, cohérente et opportune⁵⁸.
10. Dans les cas où l'assureur-dépôts n'est pas habilité à agir en tant que liquidateur, ce dernier

⁵⁷ Il peut s'agir de paiements par chèque, de transferts électroniques, d'agents de paiement, de paiements en espèces et de transferts de dépôts par le biais d'opérations d'achat et de prise en charge (A&PC) dans des banques fermées.

⁵⁸ Pour des conseils plus détaillés sur la garantie d'un remboursement rapide, voir AIAD, Enhanced Guidance for Effective Deposit Insurance Systems : Reimbursement Systems and Practices (2013).

est tenu par la loi ou la réglementation de coopérer avec l'assureur-dépôts pour faciliter le processus de remboursement.

PFSADIE 16: RECOUVREMENTS

L'assureur-dépôts devrait avoir, en vertu de la loi, le droit de recouvrer ses créances, y compris les créances du fonds d'assurance-dépôts islamique qu'il gère,⁵⁹ conformément à la hiérarchie des créanciers prévue par la loi.

Critères essentiels

1. Le rôle de l'assureur-dépôts dans le processus de recouvrement est clairement défini par la loi. L'assureur-dépôts ou le fonds d'assurance-dépôts islamique est clairement reconnu comme créancier de la banque islamique en faillite par subrogation.
2. L'assureur-dépôts ou le fonds d'assurance-dépôts islamique a, au moins, les mêmes droits de créancier ou le même statut qu'un déposant dans le traitement juridique du patrimoine de la banque islamique en faillite.
3. L'assureur-dépôts, en sa qualité de créancier, ou le fonds d'assurance-dépôts islamique a le droit d'accéder aux informations fournies par le liquidateur afin de pouvoir suivre le processus de liquidation.
4. La gestion et la cession des actifs d'une banque islamique en faillite dans le cadre de ses approches de gestion et de recouvrement des actifs sont guidées par des considérations commerciales et économiques.
5. Les personnes travaillant pour le compte de l'assureur-dépôts, les autres participants au filet de sécurité financière et les prestataires de services professionnels tiers fournissant des services de résolution ne sont pas autorisés à acheter des actifs au liquidateur.

⁵⁹ Veuillez vous référer à la note de bas de page n°. 18 sur la subrogation du point de vue de la Charia.

PFSADIE 17: GOUVERNANCE CHARIA

Le système d'assurance-dépôts islamique doit disposer d'un système de gouvernance de la Charia complet et fonctionnant correctement.

Critères essentiels

1. Le système d'assurance-dépôts islamique dispose d'un système de gouvernance Charia adéquat pour garantir que sa conception, ses procédures et ses opérations sont conformes aux principes de la Charia, ainsi que de mécanismes de contrôle permanent pour garantir la conformité continue du système.
2. Le système de gouvernance Charia (par exemple, sous la forme d'un conseil de la Charia):
 - a. compte des membres possédant les connaissances, les aptitudes, les compétences et l'expertise appropriées ;
 - b. agit de manière indépendante et transparente, et tout conflit d'intérêts potentiel est géré de manière appropriée ;
 - c. dispose de ressources et de services adéquats pour s'acquitter de ses tâches avec diligence ; et
 - d. respecte les codes d'éthique et de confidentialité afin de garantir la confidentialité des informations internes obtenues dans l'exercice de ses fonctions.
3. Le système d'assurance-dépôts islamique permet à l'organe de gouvernance Charia de mener ses activités de manière indépendante et facilite le processus de délibérations efficaces et de prises de position de la Charia sur les questions opérationnelles du système.
4. Le système d'assurance-dépôts islamique fournit aux parties prenantes (y compris le conseil d'administration et le grand public) des informations et des publications adéquates sur la manière dont la gouvernance Charia est mise en œuvre par l'organisation.
5. Le système d'assurance-dépôts islamique assure la conformité de ses activités à la Charia par le biais d'un certain nombre de structures et de processus qui peuvent inclure:
 - a. la publication de déclarations/ résolutions pertinentes relatives à la Charia;
 - b. la diffusion d'informations sur ces déclarations/résolutions relatives à la Charia au personnel opérationnel des ISFI qui surveille le respect quotidien des déclarations/résolutions relatives à la Charia ;

- c. une évaluation/audit interne de la conformité à la Charia pour vérifier que la conformité à la Charia a été respectée, au cours duquel tout incident de non-conformité sera enregistré et signalé et, dans la mesure du possible, traité et rectifié ;

- d. une évaluation/audit annuel de la conformité à la Charia pour vérifier que l'évaluation/audit interne de la conformité à la Charia a été effectué de manière appropriée et que ses conclusions ont été dûment notées par le conseil de la Charia..

Annexe 1: Spécificités du SADI

Le caractère unique de la banque islamique

Les banques islamiques et conventionnelles jouent le même rôle d'intermédiaire financier. Ce qui les différencie, c'est l'obligation pour les premières de se conformer aux principes de la Charia. Les principes de la Charia comprennent l'interdiction des transactions fondées sur l'intérêt (ribā), l'incertitude excessive (gharar), la spéculation (qimār) et les jeux d'argent (maysir), ainsi que le renforcement du partage des risques, de l'éthique bancaire, de la justice sociale et de l'équité. Ces principes définissent le caractère unique des opérations bancaires islamiques, qui se reflète dans leur structure institutionnelle, les produits et services qu'elles offrent (y compris l'objectif de l'offre de ces produits et services) et les différents types de relations entre les banques et leurs clients. Les banques conventionnelles, quant à elles, structurent leurs actifs et leurs passifs principalement à travers un contrat basé sur l'intérêt.

À l'actif, les contrats de financement comprennent les ventes avec marge bénéficiaire et paiements différés (murābahah), la location (ijārah), les contrats de financement de la fabrication ou de la construction (istiṣnāʾ) et la vente à terme de biens fongibles avec paiement immédiat (salam).

En ce qui concerne les contrats de partenariat, les banques islamiques fournissent des financements dans le cadre d'un partenariat conjoint avec des clients pour une activité économique spécifique, sur la base d'un accord de partage des profits et des pertes spécifié à l'avance. Les contrats comprennent la prise en charge des profits et des pertes par le fournisseur de capitaux (mouḍārabah) et le partage des profits et des pertes (moushārahah). Une autre forme de transaction est un arrangement basé sur des honoraires, qui comprend le contrat de wakālah et les frais de service (ujr).

Du côté du passif, la structure de financement des banques islamiques peut être classée en contrats de dépôt à capital garanti (par exemple les comptes basés sur le qarḍ) et en dépôts garantis sans capital (comptes d'investissement⁶⁰). Contrairement aux banques conventionnelles qui fonctionnent sur la base d'emprunts et de prêts avec des taux d'intérêt préétablis, les contrats de dépôt pour les comptes à vue et les comptes courants ne sont pas assortis d'un taux d'intérêt ; et pour les comptes d'investissement, les TCI reçoivent des rendements qui sont déterminés ex post, sur la base des rendements réels générés par les actifs sous-jacents financés par leurs fonds.

⁶⁰ Le "compte d'investissement" désigne un produit de mobilisation de ressources pour lequel les banques islamiques acceptent ces fonds à des fins d'investissement. Les contrats normalement utilisés pour ce compte sont le partage des profits et des pertes (moushārahah), le partage des profits et la prise en charge des pertes (mouḍārabah) et l'agence (wakālah). Il existe deux types de comptes d'investissement : les comptes restreints et les comptes non restreints. Dans diverses juridictions, les comptes d'investissement sont traités comme un passif, un passif partiel ou un produit d'investissement, en fonction du cadre juridique en vigueur. Toutefois, du point de vue de la Charia, les comptes d'investissement doivent être traités comme un produit d'investissement et non comme un passif.

En raison du caractère unique de leurs bilans, les banques islamiques sont confrontées à d'autres risques en plus des risques courants inhérents aux banques conventionnelles. Parmi ces risques uniques figurent le risque de non-conformité à la Charia, le risque commercial déplacé et le risque d'investissement de fonds propres.

La structure du guichet islamique permet à une banque conventionnelle d'offrir des services de finance islamique. Le guichet peut être une agence ou une unité spécialisée d'une banque conventionnelle. Le guichet n'est pas constitué en société distincte, mais ses actifs et ses passifs doivent être séparés des activités conventionnelles. Cette structure exige de la banque qu'elle mette en place des pare-feu appropriés afin d'éviter la confusion entre les fonds islamiques et les fonds conventionnels. Le traitement des guichets diffère d'une juridiction à l'autre, en fonction du cadre juridique et réglementaire.

Exigences de la Charia et spécificités de la conception du SADI

L'objectif de la mise en œuvre d'un SADI est conforme à l'objectif de la Charia, qui est de protéger le patrimoine. Pour atteindre cet objectif, le SADI doit être conforme à la Charia.

Les opérations d'un SADI diffèrent de celles d'un SADC sur les points suivants :

1. Dispositions relatives à l'assurance-dépôts

La mise en œuvre d'un SADI doit être basée sur certains types de dispositions de la Charia. D'autres dispositions peuvent également être adoptées en consultation avec les spécialistes de la Charia ou sur la base de leurs conseils.

L'application des différentes dispositions de la Charia peut donner lieu à des caractéristiques opérationnelles différentes. Par exemple, dans le cadre de l'approche takāful, les ressources de l'assurance-dépôts proviennent des dons des banques islamiques et d'autres parties. Le fonds n'appartient pas au SADI, qui agit en tant que gestionnaire du fonds, mais est détenu collectivement par les contributeurs du fonds ou par le fonds lui-même (s'il a un statut juridique ou financier distinct). Bien que les conseils et les normes de la Charia n'autorisent pas l'utilisation du modèle kafālah, les normes et réglementations Charia applicables dans certaines juridictions permettent son utilisation, lorsque les ressources sont données par chaque banque islamique pour obtenir la garantie de l'assureur-dépôts et que le fonds est détenu par l'assureur-dépôts.

2. *Gouvernance Charia*

Le niveau de conformité avec les principes de la Charia dépend de la structure institutionnelle. Un SADI à part entière doit disposer d'un cadre de gouvernance Charia complet pour régir ses activités et ses opérations.

Toutefois, dans le cas d'un assureur-dépôts qui administre à la fois le SADI et le SADC, la mise en œuvre des principes de la Charia dans les opérations du SADI se limite aux domaines suivants : les sources et l'utilisation des fonds, y compris les excédents, la résolution d'une banque islamique en faillite et le remboursement des déposants/des TCI. Les lois de la Charia ne s'appliquent pas aux opérations d'un SADC. La liste est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1: Aspects opérationnels soumis à la gouvernance Charia

Aspects opérationnels	SADI à part entière	Assurance-dépôts intégrée	
		SA DI	SADC
<p>Sources et utilisations des fonds</p> <p>(i) Les contributions reçues de la banque islamique sont conservées séparément dans le FADI.</p> <p>(ii) Seules les dépenses autorisées sont imputées au FADI.</p> <p>(iii) Les investissements sont effectués dans des instruments conformes à la Charia.</p> <p>(iv) Les revenus d'investissement générés par des instruments non conformes à la Charia sont traités de manière appropriée sur la base des décisions des érudits de la Charia - par exemple, les distributions à des organismes de bienfaisance.</p> <p>(v) Les excédents générés par le FADI doivent être traités d'une manière conforme à la Charia.</p> <p>(vi) Les sources de fonds externes (le cas échéant) et leur utilisation sont conformes à la Charia. Par exemple, si l'assureur-dépôts emprunte auprès du gouvernement, l'accord entre l'assureur-dépôts et le gouvernement ne contient pas d'intérêt (ribā).</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
<p><i>Résolution des faillites</i></p> <p>Les résolutions d'une banque islamique en faillite prennent en compte les caractéristiques uniques de l'institution et conservent le statut de conformité à la Charia de l'activité.</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>
<p><i>Remboursement des déposants (couverture)</i></p> <p>Les paiements aux déposants protégés et aux TCI sont effectués à partir du FADI.</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>

Aspects opérationnels	SADI à part entière	Assurance-dépôts intégrée	
		SADI	SADC
Priorité des paiements aux déposants et aux TCI.	Oui	Oui	Non

3. Guichets bancaires islamiques

Les dépôts collectés par un guichet bancaire islamique d'une banque conventionnelle membre du SADC devraient être couverts par le SADI, et non par le SADC. En conséquence, le guichet devrait être considéré comme un membre du SADI et devrait donc être tenu de contribuer à le FADI (de la même manière que la banque islamique). Néanmoins, les lignes directrices de ce PFSADIE tiennent compte de divers accords juridiques, comme indiqué dans le PFSADIE 7, Critère essentiel 1 ; sous-section 1.4.1.

4. Comptes d'investissement

Les comptes d'investissement, qui sont des produits dont le capital n'est pas, sont propres à la banque islamique. Si le compte est une ressource importante pour une banque islamique, l'assureur-dépôts peut couvrir ce compte à des fins de stabilité financière. La couverture des comptes d'investissement peut influencer les caractéristiques du SADI en ce qui concerne, entre autres, le financement de cette couverture, la gestion du fonds et la priorité des paiements dans le cadre de la liquidation d'une banque islamique en faillite.

5. Financement de la protection des TCIs

Les avis des spécialistes de la Charia divergent sur la question de savoir qui devrait être la partie responsable du financement de la protection des comptes d'investissement dans le cadre d'un SADI. D'après les pratiques des juridictions qui ont mis en place un tel système, certaines exigent des TCI qu'elles versent des contributions ; en revanche, peu de conseils de la Charia autorisent la banque islamique à assurer l'ensemble des dépôts (comptes courants et comptes d'investissement) sous une forme qui couvre les deux types de dépôts.

6. *La gestion et l'utilisation d'un fonds islamique d'assurance-dépôts*

Le FADI doit être investi dans des instruments conformes à la Charia et son utilisation doit être destinée à des dépenses autorisées. En cas de faillite d'une banque islamique, le fonds sera utilisé pour rembourser les déposants protégés de la banque en faillite ou pour mettre en œuvre d'autres options de résolution.

Lorsqu'un assureur-dépôts administre à la fois le SADI et le SADC, le FADI doit être maintenu et géré séparément du FADC, conformément aux exigences de la Charia. Sous réserve de l'avis ex ante de la fonction de gouvernance Charia, lorsque le FADI est déficitaire lors de la mise en œuvre d'une résolution, l'assureur-dépôts peut financer ce déficit par des emprunts auprès du FADC sans intérêt ou toute autre source, à condition que le mécanisme soit en toutes circonstances conforme à la Charia.

7. *Séparation des bureaux SADC et SADI*

Idéalement, la séparation des systèmes islamique et conventionnel devrait être étendue à des départements distincts pour chaque système.

8. *L'utilisation du terme contribution*

Les lignes directrices de l'AIAD évoquent un système de "primes" différentielles. Toutefois, pour un système d'assurance-dépôts islamique (SADI), le terme de "prime" n'est pas approprié car, par essence, les dispositions de la Charia et les contrats sous-jacents du SADI sont fondés sur le concept de bien-être mutuel et non sur celui d'un contact basé sur l'échange commercial. Dans le cadre de cet accord, toutes les banques islamiques membres du I SADI participeraient à des dons engagés (tabarru') dans un fonds commun pour aider toute banque islamique membre qui pourrait se trouver en situation d'insolvabilité ou d'autres problèmes nécessitant le soutien du FADI pour rembourser les déposants. Néanmoins, dans tous les cas, les exigences réglementaires peuvent en fait avoir le même effet pour les "contributions" dans le SADI que pour les "primes" dans le SADC, puisque l'adhésion et les "contributions" au FADI seraient obligatoires pour les banques islamiques. Dans cette mesure, l'utilisation des "contributions" par opposition aux "primes" dans le PFSADIE ne modifie pas l'impact et les objectifs sous-jacents.

9. *Résolution des banques islamiques en faillite*

Pour les assureurs-dépôts chargés de résoudre les banques islamiques en faillite, les mécanismes de résolution peuvent différer de ceux utilisés pour résoudre la faillite d'une

banque conventionnelle, en fonction de l'avis ex ante du conseil de la Charia et des normes et lignes directrices internationales applicables aux banques islamiques. Certaines options de résolution peuvent également être mises en œuvre différemment pour certains types de produits islamiques⁶¹.

⁶¹ Voir la note de bas de page n° 20 sur les mécanismes de résolution conformes à la Charia.

Annexe 2: Principales considérations concernant les comptes d'investissement dans le cadre d'un SADI

1. L'assureur-dépôts peut protéger les comptes d'investissement dans le cadre d'un SADI si cette protection contribue à la stabilité financière et si elle est compatible avec les objectifs de politique publique du SADI. Ce point de vue peut être fondé, entre autres, sur les raisons suivantes:
 - a. Il existe des preuves que les TCI se sont comportés, ou se comporteront potentiellement⁶², de la même manière que les déposants, soit en réaction à une mauvaise performance des actifs sous-jacents ou à la négligence d'une banque (mouḍārib), soit dans une situation de crise idiosyncrasique ou systémique. Cela est dû au fait que les TCI supportent le risque commercial associé aux actifs financés par les fonds qu'elles fournissent.
 - b. Les comptes d'investissement sont traités comme des dépôts par les régulateurs en raison des dispositions du cadre juridique en vigueur, notamment en ce qui concerne la priorité des créances dans le cadre juridique de la juridiction, le traitement du capital, l'exigence de liquidité, la classification du produit ou le traitement comptable, et l'information relative au produit. Ce traitement conduit à ce qu'un compte d'investissement présente des risques similaires à ceux encourus par les déposants⁶³.
2. Outre l'objectif de contribuer à la stabilité financière, l'assureur-dépôts peut fixer des objectifs supplémentaires pour la protection des comptes d'investissement, à condition qu'ils n'entrent pas en conflit avec l'objectif global de stabilité financière. Par exemple, l'assureur-dépôts peut décider :
 - a. d'offrir aux clients des banques islamiques une protection égale à celle accordée aux clients des banques conventionnelles ;
 - b. d'éviter l'arbitrage réglementaire et de préserver la compétitivité des produits des banques islamiques.

⁶²Voir également les discussions générales sur les défis associés aux comptes d'investissement du point de vue du comportement du marché dans la Note d'Orientation 3 du CSFI (IFSB GN 3) sur la pratique du lissage des bénéfices versés aux titulaires de comptes d'investissement (décembre 2010).

⁶³ Veuillez vous référer à la note de bas de page n°. 14 qui indique qu'il est inadmissible de traiter les comptes d'investissement comme des dépôts.

3. L'assureur-dépôts exclut un compte d'investissement restreint de la couverture SADI si cela ne nuit pas à la stabilité financière et à la protection des consommateurs.
4. Tous les principes et critères essentiels énoncés dans les PFSADIE concernant la protection des dépôts dans le cadre d'un SADI sont également applicables à la protection des comptes d'investissement. Néanmoins, les exceptions et les considérations supplémentaires sont les suivantes:

- *Couverture*

- a. Le niveau de couverture des comptes d'investissement non restreints est fixé de la même manière pour toutes les banques islamiques membres afin de promouvoir la confiance dans les TCI.
- b. Le montant protégé des comptes d'investissement est le solde impayé au moment de l'action de déclenchement initiée par l'autorité de résolution.

- *Sources et utilisations du Fonds*

- a. La partie responsable du financement de la protection des comptes d'investissement dans le cadre d'un SADI est soumise à l'avis du système de gouvernance Charia de chaque juridiction.⁶⁴
- b. Lorsque la protection des comptes d'investissement n'est pas financée par les banques islamiques, l'assureur-dépôts prend en compte les éléments suivants:
 - i. L'aléa moral, en ce sens qu'une banque islamique est incitée à prendre davantage de risques lorsqu'elle investit les fonds des TCI, puisqu'elle ne supporte pas les coûts du SADI, en particulier en l'absence d'un cadre réglementaire et prudentiel solide. S'il existe des preuves d'aléa moral, l'assureur-dépôts met en œuvre des mesures pour en atténuer l'incidence.
 - ii. Fournir des incitations efficaces aux banques islamiques pour qu'elles adoptent des pratiques saines de gestion des risques par le biais d'un système de contributions différentielles ou basées sur le risque. Par exemple, si le profil de risque élevé d'une banque islamique se traduit par des contributions plus élevées.

⁶⁴ Veuillez vous référer à l'annexe 1 sur les opinions des savants de la Charia concernant la partie responsable du financement de la protection des comptes d'investissement.

- c. Lorsque la protection des comptes d'investissement est financée par les TCI (à partir des bénéficiaires des investissements), l'assureur-dépôts prend en compte les éléments suivants:
- i. l'avis du Conseil de la Charia sur la question de savoir si les contributions peuvent être mélangées avec les contributions versées par la banque islamique pour la protection des dépôts, ou si elles doivent être maintenues séparément de ces dernières ;
 - ii. si les contributions sont gérées séparément, la nécessité pour l'assureur-dépôts de préparer des registres distincts pour le fonds de protection des comptes d'investissement et le fonds de protection des dépôts ;
 - iii. la mise en œuvre efficace d'un cadre de fonds cible, en particulier lorsque le délai pour atteindre la taille du fonds cible nécessite une augmentation du taux de contribution à imposer aux institutions d'assurance-dépôts ; et
 - iv. lorsque l'objectif de la protection des comptes d'investissement est de promouvoir la croissance d'un tel produit, la nécessité pour l'assureur-dépôts d'évaluer si une telle structure de financement est coûteuse pour les TCI et entrave la réalisation de l'objectif.
- *Sensibilisation du public*
 - a. Un programme de sensibilisation du public doit inclure des informations sur la question de savoir si les comptes d'investissement sont couverts ou non par le SADI.
 - *Résolution des faillites*
 - a. Lorsque les comptes d'investissement sont gérés en commun avec les fonds des banques islamiques, l'assureur-dépôts, en collaboration avec le législateur, spécifie formellement et clairement dans la législation la hiérarchie de remboursement des TCI en cas de liquidation.⁶⁵
 - b. Lors de la liquidation, lorsque les comptes d'investissement sont gérés séparément des fonds des banques islamiques et que les actifs financés par ces comptes sont correctement étiquetés ou cantonnés, l'assureur-dépôts sépare le produit de la

⁶⁵ Les parts des TCI dans le pool d'investissement ne doivent pas être utilisées pour payer les fonds des déposants. En revanche, les parts des actionnaires du pool d'investissement peuvent être utilisées. En outre, du point de vue de la Charia, les TCI devraient se voir accorder une créance plus élevée par rapport à leurs parts dans la valeur des actifs du pool d'investissement.

cession de ces actifs des actifs des banques islamiques. L'assureur-dépôts spécifie formellement et clairement dans la législation l'affectation de ces produits aux TCI. Par exemple, si certains coûts doivent être déduits avant d'allouer le produit résuel aux TCI, ces coûts sont précisés.

- c. Lors de la liquidation, l'assureur-dépôts distribue toute part restante de la réserve d'égalisation du Profit(REP) aux TCI et à la banque islamique, et distribue toute réserve de risque d'investissement (RRI) restante aux TCI uniquement, selon la méthode déterminée par l'autorité de résolution.

- *Recouvrements*

- a. Lorsque le fonds de protection des comptes d'investissement est une entité juridique et financière distincte, il est traité comme suit:
 - i. il est clairement reconnu comme créancier de la banque islamique en faillite par subrogation;⁶⁶ et
 - ii. le fonds a au moins les mêmes droits de créancier après la liquidation définitive, ou le statut de TCI en vertu de la loi, dans le traitement des actifs financés par le TCI.
- b. La gestion et la disposition des actifs financés par les comptes d'investissement des banques islamiques sont guidées par des considérations commerciales et économiques.

⁶⁶ Du point de vue de la Charia, il est permis à l'assureur-dépôts de subroger les TCI protégés après les avoir remboursés pour leurs droits liés à leurs parts dans la valeur des actifs du pool d'investissement, qui leur seraient versés à titre d'acompte à condition qu'ils soient compensés par le produit de la liquidation finale. À titre d'exemple de la mise en œuvre de la subrogation dans un SADl basé sur le takāful, la partie responsable de la protection des TCI s'engage à verser des contributions périodiques à l'assureur-dépôts islamique, qui s'engage alors à offrir une couverture équivalente à la valeur des TCI protégés. Si la partie responsable de la protection des TCI est la banque islamique en faillite, elle cédera la dette des TCI à l'assureur-dépôts islamique pour lui permettre de les rembourser directement. D'autre part, si la partie responsable de la protection des TCI est le TCI, l'assureur-dépôts islamique remboursera directement les TCI protégés. Dans les deux cas, l'assureur-dépôts islamique remplacera alors les TCI à hauteur du montant de couverture (qui équivaut à la valeur des TCI protégés) en tant que créancier sur les actifs de la banque islamique en liquidation. Il est important de noter que si le montant versé à titre d'acompte aux TCI est supérieur à leur part basée sur le produit de la liquidation finale, le montant supplémentaire doit être restitué à l'assureur-dépôts islamique, sauf si ce dernier renonce à son droit à ce montant.

Annexe 3: Évaluation de la conformité avec le PFSADIE

Cette annexe présente des orientations et un format pour l'évaluation de la conformité et la structure des rapports d'évaluation.⁶⁷

Évaluation de la conformité

L'objectif premier d'une évaluation doit être de déterminer la conformité avec les PFSADIE en tenant compte des caractéristiques structurelles, juridiques et institutionnelles de chaque système national d'assurance-dépôts. L'évaluation doit porter sur les fonctions inhérentes à la mise en place d'un système efficace d'identification des dépôts, par opposition à une évaluation portant uniquement sur l'assureur-dépôts. Ce faisant, l'évaluation identifiera le(s) point(s) fort(s) du SADI, ainsi que la nature et l'étendue de ses éventuelles faiblesses. Il est important de noter que l'évaluation est un moyen de parvenir à une fin, et non un objectif en soi. Le processus d'évaluation doit aider l'organisme d'assurance-dépôts et les décideurs politiques à comparer leur système d'information sur les dépôts à celui des PFSADIE, afin de déterminer dans quelle mesure le système répond aux objectifs de la politique publique. L'évaluation, à son tour, peut également aider l'assureur-dépôts et les décideurs politiques à apporter des améliorations au SADI et au filet de sécurité financière, si nécessaire.

La méthodologie propose un ensemble de critères essentiels pour chaque PFSADIE. Les critères essentiels sont les seuls éléments permettant d'évaluer la conformité totale avec le PFSADIE. Les évaluations par des parties externes suivent une échelle à cinq niveaux comme suit⁶⁸:

- **Conforme** : Les critères essentiels sont respectés sans qu'il y ait de lacunes significatives.⁶⁹
- **Largement conforme** : Seules des lacunes mineures sont observées et les autorités sont en mesure d'assurer une conformité totale dans un délai prescrit.
- **Matériellement non conforme** : Défauts graves qui ne peuvent pas être corrigés facilement.
- **Non conforme** : Pas de mise en œuvre substantielle des PFSADIE.

Ce format a été recommandé par le FMI et la Banque mondiale pour être utilisé par les évaluateurs dans le cadre des missions du programme d'évaluation du secteur financier (PESF) ou du programme des centres financiers offshore (CFO). Afin de maintenir la comparabilité et la cohérence, le format a également été recommandé pour les évaluations autonomes ou les auto-évaluations par une juridiction. Voir les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace (2012).

⁶⁸ Cette échelle est utilisée pour les évaluations externes dans les PF du CSFI et la méthodologie des principes fondamentaux (contrôle bancaire) du Comité de Bâle, disponible à l'adresse www.bis.org/publ/bcbs130.htm.

⁶⁹ Pour obtenir la note "conforme", il n'est pas toujours nécessaire de respecter tous les critères essentiels pour chaque SADI. Par exemple, si un SADI est conforme à huit critères essentiels sur neuf pour un SADI spécifique, mais ne l'est pas dans un domaine relativement mineur, la note de conformité globale peut être qualifiée de "conforme". Les évaluateurs doivent faire preuve de discernement dans ces situations.

- **Sans objet** : Non considéré compte tenu des caractéristiques structurelles, juridiques et institutionnelles du système d'assurance-dépôts.

Le classement n'est pas une science exacte et les PFSADIE peuvent être respectés de différentes manières. Les critères d'évaluation ne doivent pas être considérés comme une liste de contrôle de la conformité, mais comme un exercice qualitatif. Le nombre de critères conformes et le commentaire qui devrait accompagner chaque critère seront pris en compte dans le processus de notation pour chaque PFSADIE. Toutefois, tous les critères n'auront pas le même poids. Il est essentiel que les évaluateurs reçoivent une formation sur l'application cohérente de la méthodologie. Les PFSADIE sont des points de référence pour une pratique efficace de l'assurance-dépôts. Lors de leur mise en œuvre, les organismes d'assurance-dépôts et les décideurs politiques devront tenir compte des facteurs propres à chaque pays.

Les évaluateurs doivent accorder une attention particulière à l'adéquation de l'environnement opérationnel et donner leur avis sur les lacunes et les faiblesses de cet environnement, ainsi que sur les mesures que les responsables politiques pourraient prendre pour atténuer ces faiblesses. L'évaluation de la conformité à chaque PFSADIE pourrait mettre en évidence les principes islamiques fondamentaux qui sont susceptibles d'être principalement affectés par des conditions externes considérées comme faibles, après avoir pris en compte les circonstances spécifiques de la juridiction, le mandat et les structures du système d'assurance-dépôts. Toutefois, les évaluateurs ne devraient pas entreprendre d'évaluer eux-mêmes la conformité à l'environnement opérationnel. Dans la mesure du possible, ils doivent s'appuyer sur les résultats des rapports récents du PESF du FMI et de la Banque mondiale et, le cas échéant, sur les évaluations par les pairs du CSF. Si un rapport n'a pas été réalisé récemment, les évaluateurs doivent demander aux autorités de leur fournir des mises à jour sur les changements intervenus depuis le précédent rapport du PESF. Si aucun rapport sur les conditions préalables n'est disponible, les évaluateurs doivent attribuer la note "informations insuffisantes" à l'examen de l'environnement opérationnel. Les recommandations relatives à l'environnement opérationnel ne doivent pas faire partie du plan d'action associé à l'évaluation des PFSADIE, mais doivent être incluses dans d'autres recommandations générales visant à renforcer le système d'assurance-dépôts.

Afin d'aider les évaluateurs à interpréter la méthodologie et à identifier les PFSADIE qui peuvent ou non être applicables à tous les types d'accords de SADI, un Guide pour les évaluateurs de PFSADIE sera élaboré.⁷⁰ Ce document comprend des conseils pour aider les évaluateurs à appliquer les

⁷⁰ L'AIAD et le CSFI élaboreront conjointement ce manuel en temps voulu, après la publication de la version finale du SADI.

critères à des structures et des environnements juridictionnels spécifiques. Ce manuel sera mis à jour au fil du temps pour tenir compte des expériences et des enseignements tirés des évaluations de la conformité.

Utilisation de la méthodologie

La méthodologie peut être utilisée dans de multiples contextes : (i) auto-évaluation réalisée par l'organisme d'assurance-dépôts ; (ii) évaluations par le FMI et la Banque mondiale de la qualité des systèmes d'assurance-dépôts - par exemple, dans le cadre du PESF ou de projets d'assistance technique (AT) ; (iii) évaluation par les pairs réalisés, par exemple, au sein des comités régionaux de l'AIAD ou dans le cadre du processus d'évaluation par les pairs du CSF ; et (iv) examens réalisés par des tiers privés, tels que des sociétés de conseil. L'AIAD et le CSFI joueront un rôle actif dans l'interprétation des PFSADIE et dans la formation, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques à adopter au cours du processus d'évaluation.

Qu'elle soit menée par un assureur-dépôts (auto-évaluation) ou par une partie extérieure, une évaluation totalement objective de la conformité aux PFSADIE doit être réalisée par des parties dûment qualifiées qui apportent des perspectives variées au processus. Il est souhaitable que les parties soient composées de personnes dûment qualifiées, y compris de personnes ayant l'expérience du travail dans un SADI et de la gestion des faillites de banques islamiques. Une évaluation équitable du SADI requiert également la coopération de toutes les autorités compétentes. Le processus d'évaluation de chacun des 17 PFSADIE requiert une pondération subjective de nombreux éléments que seuls des évaluateurs qualifiés ayant une expérience pratique et pertinente peuvent fournir. Dans la mesure où l'évaluation requiert une expertise juridique et comptable pour l'interprétation de la conformité aux PFSADIE, ces interprétations juridiques et comptables doivent être en relation avec la structure législative et comptable de la juridiction concernée. L'évaluation doit être complète et suffisamment approfondie pour permettre de juger si les critères sont remplis en pratique, et pas seulement en théorie. De même, les lois et règlements doivent avoir une portée et une profondeur suffisantes. Les régulateurs, les autorités de contrôle et l'assureur-dépôts doivent également veiller à l'application et au respect effectifs de ces lois et règlements. Enfin, l'évaluation de la conformité avec les PFSADIE s'appuiera sur tout travail récent dans des domaines similaires, tels que les PESF.

Rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation doit comprendre les éléments suivants:

- Une section générale qui fournit des informations générales sur l'évaluation réalisée, y compris des informations sur l'organisation évaluée et le contexte dans lequel l'évaluation

est réalisée.

- Une section sur les informations et la méthodologie utilisées pour l'évaluation.
- Une vue d'ensemble du cadre institutionnel et macroéconomique et de la structure du marché.
- Un examen de l'environnement opérationnel, y compris le mécanisme de conformité à la Charia/le cadre de gouvernance Charia pour un SADI efficace.
- Un tableau de conformité résumant les résultats de l'évaluation (tableau 1).
- Un plan d'action recommandé (y compris une résolution conforme à la Charia et un plan d'urgence) fournissant des recommandations principe par principe pour des actions et des mesures visant à améliorer le SADI et les pratiques (tableau 2).
- Une évaluation détaillée principe par principe, décrivant le système par rapport à un principe particulier, une notation ou "évaluation", et une section "commentaires" (tableau 3).
- Une section pour les commentaires des autorités (y compris l'avis/la décision de l'autorité Charia sur l'environnement global de conformité à la Charia du SADI)).

Évaluation de la conformité et tableaux récapitulatifs

Tableau 1

**Résumé de la conformité aux principes fondamentaux des systèmes
d'assurance-dépôt islamiques efficaces de l'AIAD et du CSFI
Évaluations détaillées**

Principe de base	Grade	Commentaire
Référence PFSADIE 1	C, LC, MNC, NC, SO ⁷¹	
Répéter pour les 17 PFSADIE	C, LC, MNC, NC, SO	

Tableau 2

**Plan d'action recommandé pour améliorer la conformité avec les
Principes fondamentaux des Systèmes d'assurance-dépôt islamiques
efficaces AIAD et du CSFI**

Principe de référence	Mesures recommandées
PFSADIE 1	Description de la déficience Mesures proposées
PFSADIE 2	Description de la déficience Mesures proposées
Répéter pour tous les PFSADIE avec une action recommandée	Description de la déficience Mesures proposées

⁷¹ Conforme (C), Largement conforme (LC), Matériellement non conforme (MNC), Non conforme (NC), Sans objet (SO).

Tableau 3	
Tableau d'évaluation détaillée des Principes fondamentaux des systèmes d'assurance-dépôt islamiques efficaces	
PFSADIE 1: (reprendre mot pour mot le texte du PFSADIE 1)	
Description	
Evaluation	C, LC, MNC, NC, SO
Commentaires	
Pour chaque critère essentiel:	
Description	
Evaluation	C, LC, MNC, NC, SO ⁷²
Commentaires	
Répéter pour les 17 PFSADIE	

Considérations pratiques pour la réalisation d'une évaluation de conformité

Outre le format de l'évaluation de la conformité, les considérations pratiques suivantes doivent être prises en compte:

1. L'évaluateur doit avoir accès à un éventail d'informations et de parties intéressées. Il peut s'agir d'informations publiées, d'informations plus sensibles (c'est-à-dire auto-évaluations déjà réalisées, informations sur la santé des établissements assurés, telles que les résultats des contrôles prudentiels) et de lignes directrices opérationnelles pour l'assureur-dépôts. Ces informations doivent être fournies dans la mesure où elles n'enfreignent pas l'obligation légale de confidentialité imposée à l'assureur-dépôts. L'évaluateur doit également rencontrer une série de personnes et d'organisations, y compris d'autres participants au filet de sécurité financière et les ministères concernés, des banquiers commerciaux et des auditeurs. Il convient de noter tout particulièrement les cas où les informations requises ne sont pas fournies, ainsi que l'effet que cela peut avoir sur l'exactitude de l'évaluation.

Les évaluateurs doivent définir l'éventail des informations demandées aux autorités

⁷² Il est recommandé que chaque critère essentiel soit noté par l'évaluateur. Toutefois, la note attribuée à chaque critère essentiel ne doit pas être incluse dans les rapports finaux sur le respect des normes et des codes (RRNC) du PESF fournis aux autorités.

concernées et, lors de la réunion initiale avec les personnes concernées, expliquer comment l'évaluation va se dérouler.

Cela devrait inclure le processus à suivre dans l'évaluation pour l'examen de l'environnement opérationnel.

2. L'évaluation de la conformité à chaque PFSADIE nécessite l'évaluation d'une chaîne d'exigences connexes, telles que les lois, la réglementation prudentielle et les lignes directrices en matière de contrôle, y compris les instructions relatives au respect de la Charia. L'évaluation doit garantir que les exigences sont ou peuvent être mises en pratique. Par exemple, les décideurs politiques doivent s'assurer que l'assureur-dépôts dispose de l'indépendance opérationnelle, des compétences et des ressources nécessaires pour atteindre ses objectifs de politique publique.
3. Outre l'identification des lacunes, l'évaluation doit également mettre en évidence les aspects positifs et les principales réalisations.
4. La coopération et le partage d'informations entre les participants au filet de sécurité sont nécessaires à l'efficacité du système d'assurance-dépôts. L'évaluateur doit être en mesure de juger si ce partage d'informations a lieu. En fonction de l'importance des activités bancaires transfrontalières, il est également important que l'évaluateur soit en mesure de juger si le partage d'informations a lieu entre les assureurs-dépôts et les autres participants au filet de sécurité dans différentes juridictions.

Annexe : Cartographie des PF de l'AIAD : L'approche PFSADIE

Principes fondamentaux de l'AIAD	Approche PFSADIE : Les PF révisées sous la forme de PFSADIE Reflétant les spécificités des banques islamiques	Les spécificités de la finance islamique abordées par les nouveaux ajouts/changements
PF 1: Objectifs des politiques publiques	PFSADIE 1 – Modifié <ul style="list-style-type: none"> • Modification du principe de base • Modification de deux CEs 	<ul style="list-style-type: none"> • Le principe de base est modifié parce que la conception du SADI doit être conforme aux exigences de la Charia pour un SADI efficace dans les juridictions respectives, tout en restant cohérent avec les objectifs de politique publique du système. • La modification du principe fondamental a des implications sur les CE 2 et CE 3, selon lesquelles la conception et la gouvernance du SADI doivent être conformes aux exigences de la Charia et être approuvées par un système de gouvernance Charia
PF2: Mandat et pouvoirs	PFSADIE 2 – Modifié <ul style="list-style-type: none"> • Modification d'un CE 	Le CE 4 est modifié en raison du pouvoir des assureurs-dépôts de gérer leurs ressources financières et de la nécessité de respecter les principes de la Charia. En outre, le SADI a clairement spécifié dans la législation l'autorisation d'utiliser les fonds pour mener à bien ses missions.
PF 3: Gouvernance	PFSADIE 3 – Maintenu sans modification	-
PF4: Relations avec Autres participants au filet de sécurité	PFSADIE 4 – Maintenu sans modification	-
PF 5: Questions transfrontalières	PFSADIE 5 – Modifié <ul style="list-style-type: none"> • Modification d'un nouvel CE 	L'introduction d'un nouvel CE est nécessaire en raison des différentes interprétations de la Charia d'une juridiction à l'autre, ce qui peut entraîner des conflits entre les assureurs-dépôts concernés de différentes juridictions. Le nouvel CE clarifie les types d'accords de coordination qui peuvent être conclus entre les parties concernées.
PF 6 : Rôle de l'assureur-dépôts dans les plans d'urgence et la gestion de crise	PFSADIE 6 – Modifié <ul style="list-style-type: none"> • Modification d'un nouvel CE 	L'introduction d'un nouveau CE est nécessaire pour garantir que les activités de planification d'urgence et de gestion de crise sont conformes aux exigences de la Charia et qu'elles sont approuvées par un système de gouvernance Charia.

Principes fondamentaux de l'AIAD	Approche PFSADIE : Les PF révisées sous la forme de PFSADIE Reflétant les spécificités des banques islamiques	Les spécificités de la finance islamique abordées par les nouveaux ajouts/changements
PF 7: Adhésion	PFSADIE 7 – Modifié <ul style="list-style-type: none"> • Modification d'un CE 	La modification de l'EC 1 est nécessaire pour reconnaître le guichet bancaire islamique comme faisant partie du système bancaire islamique dans les juridictions concernées.
PF 8: Couverture	PFSADIE 8 – Modifié <ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'un nouvel CE • Modification d'un CE 	<ul style="list-style-type: none"> • L'introduction d'une nouvelle CE sous CE 2 est nécessaire pour que le statut de couverture des comptes d'investissement soit conforme aux règles et principes de la Charia, ainsi qu'aux objectifs de politique publique. Le CE 4 est modifiée afin d'assurer l'égalité de traitement entre le SADC et le SADI.
PF9: Sources et utilisation des fonds	PFSADIE 9 - Modifié <ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'un nouvel CE • Modification de six CE 	<ul style="list-style-type: none"> • Le CE 3 est introduit pour reconnaître la protection des comptes d'investissement dans la détermination de la source des contributions. • Six CE sont modifiés pour tenir compte de ces considérations <ul style="list-style-type: none"> - EC 4 : garantir l'absence de paiement d'intérêts sur le montant du financement principal pour se conformer aux exigences de la Charia. - CE 5 : reconnaître un mécanisme de financement basé sur le marché conforme à la Charia dans le cadre des dispositions de financement d'urgence. - CE 6 : Refléter le fait que l'objectif du FADI est déterminé séparément des contreparties conventionnelles (FADC). - CE 7 : Garantir que les décisions d'investissement du FADI soient saines et conformes aux exigences de la Charia. - CE 8 : Assurer des dispositions distinctes pour le FADI lorsque des systèmes d'assurance-dépôts conventionnels et islamiques fonctionnent. - CE 9 : Assurer la conformité aux principes de la Charia de l'assureur-dépôts qui détient les fonds auprès de la banque centrale.
PF10 : Sensibilisation du public	PFSADIE 10 – Modifié	

Principes fondamentaux de l'AIAD	Approche PFSADIE : Les PF révisées sous la forme de PFSADIE Reflétant les spécificités des banques islamiques	Les spécificités de la finance islamique abordées par les nouveaux ajouts/changements
	Modification d'un CE	La modification du CE 3 vise à sensibiliser le public au mandat du SADI qui couvre le champ d'application, les membres de la banque islamique, les limites de couverture de l'assurance-dépôts et toute autre information.
PF 11 : Protection juridique	PFSADIE 11 – Modifié Modification d'un CE	La modification apportée au CE 1 vise à reconnaître la présence du conseil de la Charia dans la gouvernance de la protection juridique.
PF 12 : Traiter avec les parties fautives en cas de faillite d'une banque islamique	PFSADIE 12 – Modifié Modification d'un CE	
PF 13 : Détection précoce et intervention opportune	PFSADIE 13 – Modifié Modification d'un CE	Le CE 3 est modifié pour refléter d'autres risques spécifiques aux banques islamiques en ajoutant les critères de gestion, de bénéfiques, de liquidité, de sensibilité aux risques de marché pour les indicateurs de sécurité et de solidité.
PF 14 : Résolution des faillites	PFSADIE 14 – Modifié Modification trois CEs	Trois CE sont modifiés pour tenir compte de ces considérations : <ul style="list-style-type: none"> - CE 2 : Indiquer que le régime de résolution est conforme au cadre de la Charia tel qu'il est appliqué dans la juridiction. - CE 4 : Refléter les options de résolution conformes à la Charia dont dispose le SADI. - CE 6 : Indiquer que la hiérarchie des déposants dans les procédures de résolution est conforme aux règles et aux principes
PF 15 : Remboursement des déposants	PFSADIE 15 - Maintenu sans modification	
16 : Recouvrements	PFSADIE 16 - Modifié <ul style="list-style-type: none"> • Modification du principe de base • Modification de trois CEs 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification pour tenir compte de la conception du SADI lorsque le FDI n'est pas propriétaire du SADI, mais que le SADI a le droit de recouvrer les créances du FADI sous sa gestion (i) en étant reconnu comme créancier par

Principes fondamentaux de l'AIAD	Approche PFSADIE : Les PF révisées sous la forme de PFSADIE Reflétant les spécificités des banques islamiques	Les spécificités de la finance islamique abordées par les nouveaux ajouts/changements
		subrogation ; (ii) en ayant les mêmes droits que ceux d'un créancier ou d'un déposant dans le patrimoine d'une banque islamique en faillite ; (iii) en ayant le droit d'accéder à l'information du liquidateur.
Principes fondamentaux supplémentaires		
Gouvernance Charia	Nouveau : PFSADIE 17	Cet ajout du PF est crucial car, outre la gouvernance juridique dans le traitement des SADI, la gouvernance Charia doit être reconnue afin d'être en harmonie avec le système juridique dans les juridictions respectives.

Note : CE = Critères essentiels

Abréviations

SADI = Système d'assurance-dépôts islamique

SADC = Système d'assurance-dépôts conventionnel

FADI = Fonds d'assurance-dépôts islamique

FADC = Fonds d'assurance-dépôts conventionnel

CONSEIL DU CSFI

Président

S.E. Khaled Mohamed Balama Al Tameemi – Banque centrale des Émirats arabes unis

Vice-Président

S.E. Dr. Reza Baqir – Banque d'Etat du Pakistan

Membres*

S.E. Dr. Bandar Mohammed Hajjar	Banque islamique de développement
S.E. Rasheed M. Al-Maraj	Banque centrale de Bahreïn
S.E. Fazle Kabir	Banque du Bangladesh
S.E. RokTCI Bader	Autoriti Monetari Brunei Darussalam
S.E. Ahmed Osman Ali	Banque centrale De Djibouti
S.E. Tarek Hassan Ali Amer	Banque centrale d'Égypte
S.E. Dr. Perry Warjiyo	Banque d'Indonésie
S.E. Dr. Abdolnaser Hemmati	Banque centrale de la République islamique d'Iran
S.E. Mustafa Ghaleb Mukhif Al-Kattab	Banque centrale d'Irak
S.E. Dr. Ziad Fariz	Banque centrale de Jordanie
S.E. Madina Abylkassymova	Agence de la République du Kazakhstan pour la régulation et le développement du marché financier
S.E. Dr. Mohammad Y. Al-Hashel	Banque centrale du Koweït
S.E. Saddek El Kaber	Banque centrale de Libye
S.E. Nor ShamsTCI Mohd Yunus	Bank Negara Malaysia
S.E. Cheikh El Kebir Moulay Taher	Banque centrale de Mauritanie
S.E. Harvesh Kumar Seegolam	Banque de Maurice
S.E. Abdellatif Jouahri	Bank Al-Maghrib, Maroc
S.E. Godwin Emefiele	Banque Centrale du Nigeria
S.E. Tahir bin Salim bin Abdullah Al Amri	Banque centrale d'Oman
S.E. Sheikh Abdulla Saoud Al-Thani	Banque centrale du Qatar
S.E. Dr. Fahad Abdallah Al-Mubarak	Banque Centrale saoudienne
S.E. Ravi Menon	Autorité monétaire de Singapour
S.E. Mohamed Alfatih Zain Alabdeen	Banque centrale de Soudan
S.E. Mehmet Ali Akben	Agence de régulation et de supervision bancaire, Turquie

*Par ordre alphabétique du pays que l'organisation du membre représente, à l'exception des organisations internationales, qui sont énumérées en premier.

COMITE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DU CONSEIL DE RECHERCHE DE L'AIAD

Président

Yvonne Fan – Société centrale d'assurance-dépôts, Taipei chinois

Vice-Président

Nikolay Evstratenko – L'Agence nationale de la Société d'assurance-dépôt, Fédération de Russie

Secrétaire

Margaret Chuang – Société centrale d'assurance-dépôts, Taipei chinois

Coordinateur de projet

Chris Wu – Société centrale d'assurance-dépôts, Taipei chinois

Membres

Daniel Dominioni	Corporación de Protección del Ahorro Bancario, Uruguay
Daniel Lima	Fundo Garantidor de Créditos, Brésil
Diane Ellis	Société fédérale d'assurance-dépôts, Etats-Unis
Fauzi Ichsan	Société indonésienne d'assurance-dépôts, Indonésie
Gabriel Limon	Institut pour la protection de l'épargne bancaire, Mexique
Giuseppe Boccuzzi	Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi, Italie
Katsunori Mikuniya	Société d'assurance-dépôts du Japon, Japon
Mariano Herrera	Fondo de Garantía de Depósitos de Entidades de Crédito, Espagne
Michel Cadelano	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, France
Mu'taz I. Barbour	Société jordanienne d'assurance-dépôts, Jordanie
Patrick Déry	Autorité des marchés financiers, Québec, Canada
Piotr Tomaszewski	Fonds de garantie bancaire, Pologne
Rafiz Azuan Abdullah	Société d'assurance-dépôts de Malaisie, Malaisie

COMITÉ TECHNIQUE POUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS ISLAMIQUE DE L'AIAD

Président

Dr Ronald Rulindo – Société indonésienne d'assurance-dépôts, Indonésie

Membres

Abdel Gadir Mohamed Ahmed Salih	Fonds de sécurité des dépôts bancaires, Soudan
Mahraoui Mohamed	Société marocaine d'assurance-dépôts, Maroc
Mohd Sobri bin. Mansor	Société d'assurance-dépôts de Malaisie, Malaisie
Muhiddin Gülal	Fonds d'assurance-dépôts d'épargne de la Turquie
Mu'taz I. Barbour	Société jordanienne d'assurance-dépôts, Jordanie
Osama Alnaas	Fonds d'assurances des déposants, Libye
Richard Kwach	Société d'assurance-dépôts du Kenya, Kenya
Rosemary Tesha	Fonds d'assurance-dépôts de la Tanzanie, Tanzanie
Tijjani Sule Yakasai	Société d'assurance-dépôts du Nigéria, Nigeria
Yelnur Shalkibayev	Fonds d'assurance-dépôts du Kazakhstan, Kazakhstan

COMITÉ TECHNIQUE DU CSFI

Président

M.. Khalid AlKharji – Banque centrale des Émirats arabes unis
(jusqu'au 15 Septembre 2020)

M. Waleed Al Awadhi – Banque centrale du Kuwait
(jusqu'au 4 Juin 2020)

Vice-Président

Mme. Madelena Mohamed – Bank Negara Malaysia

Membres*

Dr. Gaffar A. Khalid	Banque islamique de développement
Mme. Shireen Al Sayed	Banque centrale de Bahreïn
M. Abu Farah Md. Nasser (jusqu'au 7 Février 2019)	Banque du Bangladesh
M. A. K. M. Amjad Hussain (jusqu'au 10 Décembre 2019)	Banque du Bangladesh
M. Md. Rezaul Islam (A partir du 11 Décembre 2019)	Banque du Bangladesh
Mlle. Rafezah Abd Rahman	Autoriti Monetari Brunei Darussalam
M. Mohamed Aboumoussa	Banque centrale d'Egypte
Dr. Jardine Husman	Banque d'Indonésie
M. Ahmad Soekro Tratmono (jusqu'au 3 Juin 2020)	Autorité indonésienne des services financiers
M. Deden Firman Hendarsyah (à partir du 4 Juin 2020)	Autorité indonésienne des services financiers
Dr. Jafar Jamali	Organisation des Titres & Bourse, Iran, Iran
Prof. Dr. Mahmood Dagher (jusqu'au 3 Juin 2020)	Banque centrale d'Irak
Dr. Ammar Hamad Khalaf (à partir du 4 Juin 2020)	Banque centrale d'Irak
M. Arafat Al Fayoumi	Banque centrale de Jordanie
M. Alibek Nurbekov	Autorité des services financiers d'Astana, Kazakhstan
Dr. Ali Abusalah Elmabrok (à partir du 11 Décembre 2019)	Banque centrale de Libye
Mr. Mohd Zabidi Md. Nor (jusqu'au 5 Décembre 2018)	Bank Negara Malaysia
Datuk Zainal Izlan Zainal Abidin (jusqu'au 1er avril 2019)	Commission des valeurs mobilières de Malaisie
M. Noraizat Shik Ahmad (à partir du 29 avril 2019)	Commission des valeurs mobilières de Malaisie
M. Mohamed Triqui	Bank Al-Maghrib, Maroc
M. Muhammad Wada Mu'azu Lere (jusqu'au 13 Novembre 2018)	Banque centrale du Nigeria
M. Ibrahim Sani Tukur (à partir du 29 avril 2019)	Banque centrale du Nigeria

Dr. Salisu Hamisu (à partir du 29 avril 2019)	Société d'assurance-dépôts du Nigéria
M. Saud Al BuSADli (à partir du 29 avril 2019)	Banque centrale d'Oman
M. Ghulam Muhammad Abbasi	Banque d'Etat du Pakistan
M. Hisham Saleh Al-Mannai	Banque centrale du Qatar
Dr. Sultan Alharbi (jusqu'au 10 Décembre 2019)	Banque centrale saoudienne
M. Ahmed Asery (à partir du 11 Décembre 2019)	Banque centrale saoudienne
M. Mohammed Al-Madhi (jusqu'au 14 mars 2019)	Autorité du marché des capitaux, Arabie saoudite
M. Abdulrahman Al-Hussayen (à partir du 29 avril 2019)	Autorité du marché des capitaux, Arabie saoudite
Mme. Somia Amir Osman Ibrahim	Banque centrale du Soudan
M. Ömer Çekin	Agence de régulation et de supervision bancaire de Turquie
M. Yavuz Yeter (jusqu'au 10 Décembre 2019)	Banque centrale de la République de Turquie
M. Ali Çufadar (à partir du 11 Décembre 2019)	Banque centrale de la République de Turquie
Mme. Ilic Basak Sahin (juqu'au 29 avril 2019)	Conseil des marchés des capitaux, République de Turquie

* Noms par ordre alphabétique du pays que l'organisation du membre représente, à l'exception des organisations internationales, qui sont énumérées en premier.

GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT AIAD-CSFI

Co-présidents

Ronald Rulindo – Société indonésienne d'assurance-dépôts

Shireen Al Sayed – Banque centrale de Bahreïn

Membres*

Housseem Eddine Bedoui	Banque islamique de développement
Hjh Shahdina Binti DP Hj Omar	Société de protection des dépôts du Brunei Darussalam
Tan Chi Hong	Société de protection des dépôts du Brunei Darussalam
Stephan Strauss	BAFIN (Allemagne)
Yasmine Mohamed Mahmoud Soliman	Banque centrale d'Egypte
Ansyori Abdullah	Autorité indonésienne des services financiers
Ali Sattar Jabbar	Banque centrale d'Irak
Tahseen Mosleh	Société jordanienne d'assurance des dépôts
Madina Tukulova	Autorité des services financiers d'Astana
Kuanyshbek Abzhanov	Fond d'assurance-dépôts du Kazakhstan
Richard Otieno Kwach Jr.	Société d'assurance-dépôts du Kenya
Tahseen Mosleh	Société jordanienne d'assurance-dépôts
Dalya Al Salem	Banque centrale du Koweït
Noussayma El Tabch	Banque du Liban
Hamim Syahrums Ahmad Mokhtar	Bank Negara Malaysia
Mohd Sobri Mansor	Société d'assurance-dépôts de Malaisie
Mohammed Zougari Laghrari	Bank Al-Maghrib
Mohamed Mahraoui	Société marocaine d'assurance-dépôts
Hussaini Yakubu Mohammed	Société d'assurance-dépôts du Nigéria
Salisu Hamisu	Société d'assurance-dépôts du Nigéria
Raja Salim Al Hadhrami	Banque centrale d'Oman
Muhammad Islam Ahmed	Banque d'Etat du Pakistan
Winnie Claire L. Jamoner	Bangko Sentral ng Pilipinas
Sara Althenyan	Autorité monétaire d'Arabie saoudite
Rashid S. Mrutu	Conseil d'assurance-dépôts de la Tanzanie

* Noms par ordre alphabétique du pays que l'organisation du membre représente, à l'exception des organisations internationales, qui sont énumérées en premier.

CONSEIL DE LA CHARIA DU CSFI

Président

Sheikh Dr. Hussein Hamed Hassan (*Late*)
(*jusqu'au 19 Août 2020*)

Vice-Président

Sheikh Dr. Abdulsattar Abu Ghuddah (*Late*)
(*jusqu'au 23 Octobre 2020*)

Membres*

H.E. Sheikh Abdullah Bin Sulaiman Al-Meneea	Membre
Sheikh Dr. Mohamed Raougui	Membre
Sheikh Mohammad Ali Taskhiri (<i>Late</i>) (<i>until 18 August 2020</i>)	Membre
Sheikh Dr. Muhammad Syafii Antonio	Membre
Sheikh Muhammad Taqi Al-Usmani	Membre

*Names in alphabetical order

SECRÉTARIAT, ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ASSUREURS- DÉPÔTS

David Walker	Secrétaire
Kumudini Hajra	Conseiller principal en politique et recherche
Ramadhian Moetomo	Analyste politique principal

SECRÉTARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

Bello Lawal Danbatta	Secrétaire général
Zahid Ur Rehman Khokher (<i>jusqu'au 31 Décembre 2018</i>)	Secrétaire général adjoint
Jamshaid Anwar Chattha (<i>jusqu'au 31 Août 2019</i>)	Secrétaire général adjoint
Rifki Ismal (<i>A partir du 1er Juillet 2020</i>)	Secrétaire général adjoint
Syed Faiq Najeeb (<i>jusqu'au 16 Aout 2019</i>)	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche
Jhordy Kashoogie Nazar (<i>jusqu'au 28 Mars 2021</i>)	Membre du secrétariat, technique et recherche